

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 30 JUIN 2025

Le Conseil se réunit à 20h00 sur convocation régulière du Collège Communal en date du .

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDA, Mme Ophélie HUVENTE, M. Sébastien DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M. Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

SÉANCE PUBLIQUE :

1. GOVERNANCE - Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. ADMINISTRATION : Rapport annuel sur les synergies COMMUNE/CPAS
3. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2024 - Tutelle d'approbation
4. CPAS : Budget de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire - Tutelle d'approbation.
5. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2025 à 2031 (040/363-10)
6. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2025 à 2031 (040/367-11)
7. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2025 à 2031 (040/364-32)
8. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)
9. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2025 à 2031 (040/364-23)
10. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2025 à 2031 (040/367-13)
11. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les tanks et réservoirs - Exercices 2025 à 2031 (040/364-04)
12. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2025 à 2031 (040/364-29)
13. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les immeubles inoccupés et / ou délabrés - Exercices 2025 à 2031 (040/367-15)
14. FINANCES COMMUNALES - Règlement d'octroi de subventions directes annuelles aux associations de l'Entité de Celles. Approbation.
15. PATRIMOINE - Règlement communal relatif à l'occupation des locaux communaux. Approbation.
16. PATRIMOINE - Règlement communal relatif aux modalités de prêt du matériel communal. Approbation.
17. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les travaux effectués par la commune pour compte de tiers - Exercices 2025 à 2031 (421/180-01)
18. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les exhumations - Exercices 2025 à 2031 (040/363-11)
19. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les garderies de l'accueil extra-scolaire - Exercices 2025 à 2031 (72201/161-09)
20. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les transports scolaires - Exercices 2025 à 2031 (722/161.07)
21. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les travaux administratifs spéciaux effectués par la Commune pour compte de tiers - Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)
22. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'enlèvement de versages sauvages - Exercices 2025 à 2031 (040/363.07)
23. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'occupation de l'infrastructure sportive communale - Exercices 2025 à 2031 (764/163-01)
24. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les animations du pôle culturel - Exercices 2025-2026 (762/161-01 et 767/161-01)
25. FINANCES COMMUNALES - Redevance communale pour la fourniture de repas aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal - Année scolaire 2025-2026 (722/161.08)
26. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de vacances de l'Accueil Temps Libre - Exercices 2025-2026 (72201/161-01)

27. FINANCES COMMUNALES - Redevance pour enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location – Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)
28. FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la location des salles de fêtes communales – Exercices 2025 à 2031 (763/163-01)
29. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)
30. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation – Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)
31. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la fréquentation de la piscine communale de Renaix par les enfants des écoles libres et communales de l'entité – exercices 2025-2031 (764/161-09)
32. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la propreté des trottoirs – Exercices 2025 à 2031 (04001/363.48)
33. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique – Exercices 2025 à 2031 (767/161-01)
34. FINANCES COMMUNALES – Redevance sur le prêt du matériel communal. (763/161.03)
35. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur le traitement des demandes de permis d'urbanisme – Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)
36. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les demandes de changement de prénom(s) – Exercices 2025 à 2031 (04004/361-04)
37. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatives au permis d'environnement – Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)
38. FINANCES – Contrôle des subventions octroyées aux associations locales relatives à l'exercice 2024 + Octroi des subventions aux associations locales relatives à l'exercice 2025
39. PATRIMOINE – Convention d'occupation de la Maison de Village de Velaines par la Fanfare Sainte Cécile de Velaines – Approbation.
40. CADRE DE VIE - LOGEMENT - Transit - Convention de mise à disposition précaire
41. CADRE DE VIE - LOGEMENT - Transit - Convention de collaboration commune / CPAS
42. CADRE DE VIE - POLLEC - Communauté d'Energie Renouvelable - Arrêt du projet - Décision
43. CADRE DE VIE - POLLEC - Adhésion Charte pour le climat - Ordre des architectes - Décision
44. CADRE DE VIE - POLLEC - Projet Wap'isol : Bilan 2022-2024 et nouvelles conditions pour 2025-2027
45. RESSOURCES HUMAINES – Modification du règlement de travail applicable au personnel non enseignant. Approbation
46. ADMINISTRATION COMMUNALE - Remplacement Serveur Administration - Approbation des conditions et du mode de passation
47. CONSEIL CONSULTATIF DES AINES - Désignation des membres. Proposition, Examen, Décision
48. LOGEMENT - SCRL « LES HEURES CLAIRES » - Constitution du Comité d'attribution – Représentant de la commune de Celles – Désignation
49. ENSEIGNEMENT : Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles
50. QUESTION(S) ECRITE(S) D'ACTUALITE
51. CORRESPONDANCES

SÉANCE PUBLIQUE :

1. GOUVERNANCE - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Il demande d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mai 202.

Il demande s'il y a des remarques.

Madame Duquesne et Monsieur Ronveaux s'abstiennent, car ils n'étaient pas présents lors du dernier conseil communal.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE : à 15 voix "POUR", 0 voix "CONTRE" et 2 "ABSTENTIONS"

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mai 2025 sans remarques.

2. ADMINISTRATION : Rapport annuel sur les synergies COMMUNE/CPAS

30 juin 2025

Monsieur le Président présente le point aux conseillers.

Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée ultérieurement, et notamment l'article 26bis§6 ;
Considérant le projet de rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, établi par le comité de direction conjoint le 17 mars 2025 ;

Considérant l'avis du comité de concertation commune/CPAS du 21 mai 2025 quant à ce projet de rapport ;

Considérant que le projet de rapport a été présenté publiquement et débattu en séance conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale, le 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il revient au conseil communal d'adopter le rapport précité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter le rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ainsi qu'aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités, tel que joint en annexe.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Générale du CPAS.

3. CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2024 – Tutelle d'approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Sylvain Hovinne qui cède à son tour la parole à Monsieur Pecquereau Directeur financier.

Monsieur Pecquereau présente le point aux conseillers.

Monsieur Hovinne prend la parole (texte fourni) : *"Avant de passer au point budget, qui est intimement lié, nous le verrons, au compte 2024, je voudrais commenter ce compte de manière très brève car il relève de la précédente mandature et je n'étais pas dans la position que j'occupe maintenant.*

Ce qui frappe, c'est évidemment le fait que l'année 2024 dégage un mali, pour la première fois depuis très longtemps.

156.084,41€ de mali comptable qui seront donc reportés sur l'année 2025 venant augmenter mécaniquement l'intervention communale.

Alors qu'on soit clair, il ne s'agit pas ici de trouver l'un ou l'autre responsable car les budgets et les modifications budgétaires ont été votées à l'unanimité par les précédents Conseils. Alain avait aussi averti avant la deuxième salve électorale celloise que le budget 2025 serait compliqué.

Il y a donc une première remarque que j'aimerais battre en brèche.

On a dit que le budget 2024 aurait été habillé spécifiquement pour les élections. La majorité réfute cet argument et ce mali trouve son explication dans des éléments factuels.

Mon groupe trouve d'ailleurs très particulier -et désolé de quand même le signaler- que l'échevin des finances de l'époque se retranche derrière cet argument qui revient à dire que les comptes/budgets dont il avait directement la tutelle étaient truqués.

Comme je le disais, je ne suis cependant pas ici pour jouer les juges mais surtout pour expliquer une situation et les solutions dans la présentation de ce compte et ensuite du budget. J'espère donc que nous pourrons tous nous entendre sur le fait que la situation budgétaire du CPAS mérite mieux que des futilités de politiques politiciennes.

Ce compte est donc bien le reflet du budget et des choix de l'époque et prend en compte :

-Passage des congés privés vers le système public : 332.453,12€ ;

-Les dépenses de personnels qui ont augmenté pour plusieurs raisons :

-La revalorisation IFIC du personnel soignant: on estime l'impact à environ 150.000€/an d'augmentation salariale liée à l'IFIC et malheureusement peu de transparence sur le montant total financé par l'autorité supérieure (INAMI).

30 juin 2025

-L'augmentation nette du personnel en Maison de repos et cuisine, on le verra lors de l'analyse du budget mais d'initial à initial, on a près de 10ETP en plus entre 2024 et 2025.

-Double écriture budgétaire (qui se matérialise en p. 36) où ont été inscrits au budget 193.745,23€ de contributions de l'AVIQ dans les frais de personnel et dans le même temps 1.002.006,83€ ont été inscrits pour la contribution INAMI. Il s'avère que de l'INAMI nous n'avons reçu que 715.514,59€. Et donc, en fait, ces 193.000€ aurait dû être déduits du million lors de la MB.

L'entreprise avec laquelle nous travaillons pour les estimations, à l'époque, ne pouvait dire si le montant versé par l'AVIQ était compris dans ce million ou non et les deux ont été inscrits, créant par-là, une sorte de doublon budgétaire de recette de près de 200.000€ et laissant penser que la trajectoire budgétaire ne dégagerait alors pas de mali. Des décisions ont donc certainement été faussées.

Nous devons aussi faire face à une augmentation de l'aide sociale, malheureusement.

Là où nous avions en moyenne 26 RIS par mois en 2023, nous sommes passé à 34,67 RIS en 2024. La totalité des RIS n'est pas couverte par les contributions de l'autorité supérieure. Le subside reçu étant situé entre 70 et 80%.

Etant donné que nous allons parler du budget ensuite, je ne vais pas rentrer davantage dans les détails de la situation actuelles du CPAS mais ces divers éléments mis ensemble expliquent en partie ce dépassement budgétaire qui se matérialisent par un mali comptable.

Comme je le disais, les causes sont connues, ont été analysées avec les services et les solutions existent, j'y reviendrai plutôt dans le budget."

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Delestrain : Je vais bien sûr commencer par m'insurger, en faux, je vais attendre qu'il m'écoute, Monsieur Hovinne ; je m'insurge en faux contre vos dires que je n'ai jamais dit; il y a deux journalistes ici, et Notélé, donc deux trois, trois réseaux pour des informations, et pour les réseaux sociaux, je ne suis pas si vigilant que vous, ni si actif sur les réseaux sociaux que votre groupe, donc je... vous allez aller me trouver le texte où quand je dis que c'était truqué; et je m'insurge en faux, et il faudra me le prouver rapidement, il faudra que pour demain ou après-demain, il faudra me trouver la source de votre affirmation, ça c'est une première chose. Deuxième chose, ce soir, on pourrait se poser la question, qu'est-ce qui a bien pu changer depuis fin 2023 au CPAS; en effet, lorsqu'on reprend le pv du conseil du 23 décembre 2023, c'est-à-dire au moment où on votait le budget 2024 qui correspond donc aux comptes de 2024 de ce soir; nous retrouvons les commentaires suivants émanant du Bourgmestre, soit je cite : "nous allons chercher les recettes là où elles sont, nous savons très bien que ces recettes ne diminueront pas, important à relever, la cuisine a réussi à compenser la diminution des recettes, qui avaient été dommageables en son temps; quand nous voyons comment cela fonctionne avec les écoles, la crèche ainsi que les repas à domicile, Celles, Elzezelles, Enclus, c'est un gage de réussite et de qualité. La gestion du CPAS est un véritable cadeau... Je peux vous dire qu'en discutant avec de nombreux collègues - Monsieur le Bourgmestre ajoute - on nous envie quand on dit qu'une maison de repos est financée et quand l'intervention communale diminue; on me pose la question comment faites-vous, et - Monsieur le Bourgmestre ajoute - il y a une vision, une gestion et elle continue à fonctionner". L'analyse du compte 2024 montre un mali de - vous l'avez dit - 156.084 euros par rapport à un boni de 114.413 euros au compte de 2023, soit bien sûr un écart de 270.448 euros; ma question : tenez-vous encore le même langage ? Quelles sont effectivement les raisons de cette dégradation comptable? Selon moi l'intervention communale pour le budget 2024 a été volontairement limitée, et non pas truquée, en gonflant artificiellement les recettes, et en minimisant au maximum les dépenses; j'étais effectivement échevin des finances à l'époque, et malheureusement Mr Huvenne ne participe plus aux débats mais il est revenu longuement au niveau du Collège, que bien sûr je tairai vu que c'est du huis clos, mais il est revenu longuement sur une diminution ou un manque d'intervention communale pour ce budget 2024; je me souviens très bien d'ailleurs, en tant qu'échevin des finances, Monsieur Hovinne, que lors de l'élaboration du budget 2024, les services financiers du CPAS avaient effectué un premier travail remarquable et prévu que l'intervention communale serait supérieure de 200, voire 300000 euros par rapport à 2023, ce qui avait d'ailleurs été confirmé par le Président en place à l'époque. Cela n'a malheureusement pas plu à tout le monde au Collège, et peut-être en fonction effectivement de la période électorale au créneau, ou plutôt ici, au 3ème étage, pour revoir le chiffre difficilement acceptable à l'approche des élections 2024; pourquoi ne pas avoir fait confiance au travail minutieux et efficace des services financiers du CPAS. Les chiffres sont ceux qu'ils sont mais pour montrer notre soutien total, au personnel du CPAS, ainsi qu'au Directeur financier, pour lequel je remercie l'intervention de ce soir, nous allons tantôt nous joindre au vote de nos mandataires communaux au CPAS et nous allons voter pour ce compte; merci de m'avoir écouté.

Monsieur Willaert : voilà, moi je serai moins littéraire; mais en fait, nous avons un déficit de 156.000 euros dans votre compte, c'est que votre compte n'est pas le reflet de votre budget car votre budget présentait un équilibre, donc je suis désolé de vous le dire mais si vous avez un déficit, c'est que vous êtes à côté de la plaque au niveau du respect du budget; deux possibilités pourraient expliquer un déficit, sous-estimation des dépenses, surestimation des recettes; alors moi j'ai analysé, j'ai passé mon temps à ça; j'ai essayé de trouver des petits dérapages dans les dépenses; administration générale, pas de dérapage; dépenses ordinaires: 862 prévus, 864 engagés, pas de dérapage; je poursuis, aide sociale : 584000, 523000, au contraire, moins de dépenses, pas de dérapage; ensuite je continue, dépenses pour la maison de repos, pas de dérapage; par contre, au niveau des recettes, et là vous pourrez nous dire que nous avons été négligents, c'est vrai peut-être, vous pourrez nous reprocher ça parce que nous étions dans la minorité, par contre dans les dépenses, contribution des autres pouvoirs publics, Inami, vous prévoyez 1.000.2000 euros, alors qu'on en reçu que 715.000 euros, oui mais excusez-moi mais je ne suis pas devin, ni médium, sinon je jouerai au Lotto et je ne viendrai pas m'embêter ici, mais les explications de Monsieur le Président du CPAS, je ne les ai pas, je ne fais pas partie du CPAS, donc j'ai passé mon après midi à analyser ça, merci de respecter mon temps de parole; contribution des autres pouvoirs dans les frais de personnel, Aviq, 193000, 198000; donc c'est bon; alors je me suis dit mais comment c'est possible qu'on a imputé 1.002.000 euros au lieu de 715.000 euros; pourtant si vous regardez, et je me suis amusé à rechercher le compte annuel 2023, si vous regardez à la page 40, vous additionnez le 8341 48 502 Inami et le 8341 485 302, 480.000 plus 224.000 ça fait bien 715.000; donc ben excusez-moi, il y a quand même 300.000 euros, 327.000 euros qui sont arrivés dans les recettes; alors on peut appeler ça comme on veut, je n'ai pas de nom, mais en tous cas il y a une certaine magie et on n'a pas contrôlé les comptes de 2023 parce que, c'est vrai qu'on aurait pu le faire nous aussi, ça nous on le reconnaît mais aussi dans la majorité, on aurait pu dire, tiens, pourquoi on passe à un million, alors que l'année passée on était à 713.000; et in facto, vous êtes à 715.000; donc je m'excuse de vous le dire, il y a eu une surestimation des recettes prévues dans votre budget et votre budget ne tenait pas la route, voilà.

Monsieur Hovinne : juste réagir... effectivement... je viens de l'expliquer calmement d'ailleurs, pas besoin de s'énerver...alors Jean, je vais redire ce que j'ai dit, j'ai dit mon groupe trouve d'ailleurs très particulier et désolé de quand même le signaler, que l'échevin des finances de l'époque se retranche derrière cet argument qui revient à dire que les comptes et les budgets dont il avait directement la tutelle étaient truqués, je n'ai pas dit que tu l'avais dit, mais tu te retranches, Mr Willaert l'a signalé lors du dernier conseil et je n'ai pas entendu une réaction de ta part pour dire ben non, ce n'est pas vrai; donc, qui ne dit mot consent, et j'étais parti du principe que effectivement tu te retranchais derrière ce point; voilà, si ce n'est pas le cas, je suis heureux de l'entendre, merci.

Monsieur Delestrain : je suis heureux d'entendre que je n'ai pas dit que c'était truqué, parce que c'est que tu avais affirmé d'abord au départ; et deuxièmement je vais quand même t'expliquer aussi, que j'ai aussi joué pendant 4 ans la collaboration au niveau du Collège, ceux qui sont là peuvent le dire je pense que... la collaboration était telle... jusqu'à un moment donné, où évidemment on ne peut pas toujours être d'accord avec tout, et donc, quand les votes que je vais garder secrets étaient différents, mais bien sûr dans un Collège, il y a une majorité qui l'emporte sur une minorité, on ne vote pas tous à l'unanimité, on vote à la majorité et je ne vais pas expliquer chaque fois mon vote; mais c'est aussi d'ailleurs pour cela, et je l'ai... que je l'ai fait aussi le soir du 13 octobre, en me proposant 4 et 2; en restant à 2 et en ayant toujours disons pour me prendre par le bout du nez, et continuer et toujours 4-2, ça ne m'intéressait plus du tout, donc voilà; voilà, voilà, pourquoi aussi à un moment donné on refuse, çet on prend ses responsabilités, voilà j'ai souhaité ajouter ça.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Busine.

Monsieur le Bourgmestre : oui, merci...il y a eu ici... changement de manière de dire ou de faire en quelques mois; peut-être profiter qu'il y a un vrai technicien financier qui est présent, parce que les recettes Inami, et ça personne ne peut dire le contraire ici autour de la table, parce que j'ai été président de CPAS pendant des années, vous avez été échevin de tutelle pendant des années; vous avez été échevin de tutelle pendant des années; ce qu'on a fait depuis toujours, et vous ne pouvez pas dire le contraire, il y avait une base qui était donnée par le CPAS...auxquelles et vous le savez, ne dites pas le contraire, j'y travaillais après personnellement avec les éléments que je connaissais et que je travaillais depuis toujours et donc le million, et ça j'espère, c'est pour ça que c'est bien d'avoir un technicien, également, en tant que tel, avec le directeur financier, ce million deux, n'est pas inventé; depuis des années, des années, des années, nous travaillons avec une société, que je ne vais pas citer, vous êtes tous bien au courant, qui nous estime les recettes, liées avec l'Inami, le... alors je vais essayer parce que c'est très technique mais il y a trois types de recettes, et donc vous avez les mutuelles, l'Inami, et vous avez le troisième volet; la société nous donne ces éléments-là ; le million deux a été estimé par la société; est-ce que Monsieur le Directeur Financier qui est présent peut-il le confirmer?

Monsieur le Directeur Financier répond : oui, c'est exact

Monsieur le Bourgmestre : donc dire que ça a été mis volontairement à ce montant-là, c'est un mensonge et je suis content d'entendre le Directeur financier le préciser ; ce million deux, il était estimé ; alors il est explicable par deux éléments; il y a eu, et ça a été précisé déjà trois fois, on va le dire une quatrième fois, une erreur d'article qui a été mis en modification budgétaire, c'est-à-dire le petit 200.000 euros qui a été mis dans un article et qui a été maintenant globalisé dans ce million, puisqu'il y a un nouveau système effectué par l'Aviq et, j'ose espérer pour ceux qui connaissent également le fonctionnement des CPAS et les fonctionnements des financements, et vous savez qu'on travaille par des trimestres, et ce sont les trimestres précédents qui financent les trimestres suivants ; donc j'ose espérer parce que sincèrement ça fait 10 ans qu'on travaille avec cette société-là et pendant 10 ans, elle ne s'est jamais trompée, sincèrement je ne serai pas surpris d'avoir une bonne surprise lorsqu'il y aura les décomptes finaux au niveau de ces financements sur l'année 2024 ; il manque à l'heure actuelle un petit 100.000 euros, si on ajoute les 715.000 euros plus les 200.000 d'erreur d'article, il manque un petit 85.000 euros qui pourrait arriver...

Monsieur Willaert : 327000 euros...par rapport à votre budget...

Monsieur le Bourgmestre : non, c'est parce que vous ne regardez pas le budget initial, les 195.000 euros n'étaient pas au budget initial, les 195.000 euros ont été ajoutés en modification budgétaire parce que l'article a été..., c'était l'article habituel et le Directeur financier à juste titre, a remis ce montant-là dans cet article budgétaire-là, c'est tout; et maintenant c'est globalisé dans le million ; donc, dire que ça a été fait exprès, c'est un mensonge et je suis très content, que ce soit aussi prouvé par l'Administration ; pour le reste, j'ai toujours fonctionné comme ça, ça a toujours fonctionné, j'ai toujours mis mon nez dedans parce qu'à un moment donné, il y a une envie, et puis je peux comprendre au niveau budgétaire, il y a une envie du CPAS, mais après il faut venir avec des éléments que vous avez toujours accepté, toujours accepté la manière, c'est d'avoir le budget le plus juste...et le budget le plus juste, il aurait fonctionné s'il n'y avait pas eu cet article budgétaire qui aurait été inscrit ; vous retirez les 195.000 euros qui ont été maladroitement inscrits, et bien vous vous retrouvez avec un petit boni d'une trentaine de milliers d'euros ; voilà, c'est clair par rapport à cela, il n'y a rien eu, il n'y a pas eu de manière de pouvoir mettre son nez pour pouvoir ici trouver une situation budgétaire qui était acceptable; ce n'était pas le cas, c'était le cas avec les chiffres que nous avons ; et donc c'est clair que là, il y a ce montant-là qui a été ajouté, que nous avons tous accepté, que nous n'avons pas vu nous-mêmes et je dois pouvoir l'avouer aussi, et donc voilà, donc on doit l'assumer tous ensemble, je n'ai aucun problème avec ça, mais clairement le million deux, ce n'est pas inventé, c'est un chiffre qui nous a été donné par une société, qui nous ont toujours donné les bons chiffres depuis maintenant dix ans avec laquelle, nous travaillons.

Monsieur Willaert : il y a quand même... que nous, nous ne l'avons pas vu...comme conseiller communal... on a quand-même un temps limité pour pouvoir s'investir là-dedans mais que vous vous ne l'avez pas vu... et maintenant vous dites que c'est une entreprise qui nous a donné les chiffres, les chiffres Inami, mais sur quelle base ? On n'a pas de ligne en plus..il n'y a pas eu de modification, pourquoi l'Inami aurait soudainement passé de 713.000 en 2023 à un million deux mille euros, vous me dites c'est les chiffres que l'entreprise a donnés, je suis d'accord avec vous, mais est-ce qu'on ne devait pas se poser la question, se dire, en se disant mais il n'y a pas eu de...structurellement de grande modification, mais non...

Monsieur le Bourgmestre : j'ai l'impression qu'on n'a jamais travaillé ensemble sur un budget de CPAS; rappelez-vous comment ça fonctionne...il y a les lits mrs et les lits mrpa; les conséquences de ces lits mrs, quand elles apparaissent, elles apparaissent avec des effets retard de un an, voire deux ans, voire trois ans; et les lits mrs, il y en a encore eu, des lits mrs supplémentaires en 2022 et en 2023, et donc les conséquences arrivent ici, vous voyez bien le forfait Inami en tant que tel, augmente également de manière conséquente, on le verra dans un tableau tout à l'heure; donc, il y avait une logique, on a engagé du personnel soignant supplémentaire parce qu'on était passé à un moment donné de 46 lits à plus de 60 lits maintenant et il y a encore eu des lits supplémentaires en 2022 et 2023, donc il n'y avait aucune incohérence que ce montant forfaitaire, tant du forfait Inami, que du financement de l'Aviq, soit en diminution, c'était tout à fait cohérent; et je vous dis s'il n'y avait pas eu cet article budgétaire, on n'était vraiment pas loin du tout...

Monsieur Willaert : il y a eu combien de changement de lits, en 2024, pour que vos comptes soient à ce point-là...

Monsieur Hovinne : je vais en parler juste après mais on est passé en mars 2023 donc de 60 à 70 lits mrs, donc 10 en plus

Monsieur Willaert : donc avec un index, je pourrai admettre une modification de quelques pourcents, mais vous deviez vous rendre compte, là vous êtes sincèrement de mauvaise foi... passer de 715.000 à un million d'euros, allez, sincèrement; admettons que vous soyez de bonne foi, je veux bien encore écouter, mais que ça vous arrange bien quand vous vous en êtes rendus compte pour que le budget ne soit pas trop en déséquilibre...

30 juin 2025

Monsieur Hovinne : si je peux juste clôturer le débat, enfin voilà, on a donné nos arguments, vous donnez les vôtres, vous ne voulez pas entendre les nôtres; vous interprétez des choses, vous nous faites dire des choses que nous n'avons jamais dites...

Monsieur Willaert : les miens sont justifiés, c'est votre compte Monsieur Busine; vous mettez un article qui n'existait pas, une double imputation; une double imputation dans une comptabilité privée, je peux vous assurer que ça cause des préjudices...

Monsieur Hovinne: le Directeur financier vient de vous dire exactement que... (interruption de Mr Willaert)... Comment vous pouviez être sûr que c'était une double imputation?...

Monsieur Willaert : c'est vous qui me le dites!

Monsieur Hovinne : non, on a eu deux montants qu'on a affichés à deux postes budgétaires différents; si vous regardez dans le budget 2025, vous verrez qu'il n'y a plus ces deux lignes, parce que effectivement, il y a maintenant une seule ligne qui regroupe les deux montants; alors vous ne voulez pas entendre, vous ne voulez pas entendre, mais on ne va pas durer 25 minutes là-dessus...

Monsieur Willaert : ben oui forcément, ça arrangeait tout le monde...et forcément, l'intervention communale était moins...

Monsieur Hovinne: c'est là que vous vous trompez, ça n'arrangeait pas tout le monde; c'est là que vous faites une interprétation; les faits, c'est il y a eu deux chiffres qu'on a reçus de l'entreprise avec laquelle on travaille point, ça s'arrête là, pourquoi est-ce qu'il faut interpréter? On n'aurait pas été dans une année électorale, il y aurait eu la même erreur, vous ne l'auriez pas interprétée de cette manière-là.

Monsieur Willaert : ça c'est vrai, ça c'est vrai, c'est justement l'année électorale qui fait que j'ai aussi longtemps cherché pour justifier votre déficit de 158.000 euros, ce qui est énorme puisque les autres années vous faites 100.000 euros de boni, donc le delta n'était pas de 150.000, il est de 250.000 parce que les autres années vous étiez en boni, donc plus 100 000 à moins 150 000, c'est une boulette qui coûte 250.000, je suis désolé, c'est une analyse de chiffres.

Monsieur le Bourgmestre : et bien une analyse de chiffres...vous vous trompez, ça fait quand même deux années qu'on est en déficit de 350.000 euros; avec les exercices antérieurs, ça veut bien dire ce que ça veut dire

Monsieur Eeman : je vais demander de couper votre micro, mais je vais quand même intervenir comme conseiller communal aussi...peut-être simplement dire que tout le monde a approuvé ça; et tout le monde a approuvé ça, que ce soit ici au conseil communal, que ce soit aussi au CPAS, dans votre groupe, que ce soit dans n'importe quel groupe, il n'y a personne qui a vu ça...et donc aujourd'hui on est là et donc on sait corriger...

Monsieur Willaert : notre investissement ne peut être demandé comme à un membre du Collège échevinal, je suis désolé, nous on vient ici pour 50 euros.

Monsieur Eeman : moi je ne suis pas tout à fait d'accord avec ça, on peut s'investir autant... je me suis beaucoup investi et je n'ai pas vu, je n'ai pas vu l'erreur à l'époque et pourtant je crois que je m'investissais quand même pas mal.

Monsieur le Président propose de clôturer le débat et procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement, notamment les articles 89 et 112 ter ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des CPAS du 08/07/1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la Loi Organique du 08/07/1976 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'Arrêté Royal du 20/07/2007 ;

30 juin 2025

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22/05/1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;

Vu le décret du 26/03/2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale en date du 17 juin 2025 approuvant les comptes de l'exercice 2024 ;

Considérant que le compte 2024 du CPAS, ainsi que ses annexes, est parvenu complet à l'administration communale le 18/06/2025 ;

Considérant que, au service ordinaire, il est constaté quelques articles sont en dépassement de crédits y compris dans le groupe ;

Considérant qu'il conviendra à l'avenir de veiller à adapter les crédits en cours d'année par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le résultat budgétaire à l'extraordinaire présente un mali général et qu'il conviendra d'établir une modification budgétaire afin de rétablir l'équilibre budgétaire aux articles correspondants.

Considérant la communication du projet de décision au Directeur Financier en date du 18 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques du 19/06/2025 de Mr Maxime PECQUEREAU, Directeur Financier ;

DECIDE, à 14 voix "POUR", 0 voix "CONTRE" et 3 "ABSTENTIONS" pour le service ORDINAIRE et

à 14 voix "POUR", 0 voix "CONTRE" et 3 "ABSTENTIONS" pour le service EXTRAORDINAIRE :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes de l'exercice 2024 du CPAS comme suit :

Bilan		ACTIF	PASSIF	
		14.580.479,45	14.580.479,45	
Compte de Résultats		CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant		9.304.711,30	8.623.582,85	- 681.128,45
Résultat d'exploitation (1)		9.536.271,99	9.354.648,58	- 181.623,41
Résultat exceptionnel (2)		62.998,19	161.520,40	98.522,21
Résultat de l'exercice (1 + 2)		9.599.270,18	9.516.168,98	- 83.101,20

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés			9.167.752,02	1.323.023,04
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
	Droits constatés nets	=	9.167.752,02	1.323.023,04
	Engagements	-	9.323.836,43	1.340.704,45
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :			
	Négatif :		156.084,41	17.681,41
2. Engagements			9.323.836,43	1.340.704,45
	Imputations comptables	-	9.311.788,95	1.305.705,74
	Engagements à reporter	=	12.047,48	34.998,71
3. Droits constatés nets			9.167.752,02	1.323.023,04
	Imputations	-	9.311.788,95	1.305.705,74
	Résultat comptable	=		
	Positif :			17.317,30
	Négatif :		144.036,93	

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS, ainsi qu'à Mr le Directeur Financier pour suite voulue.

4. CPAS : Budget de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire – Tutelle d'approbation.

30 juin 2025

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Hovinne Président du CPAS.

Monsieur Hovinne présente le point aux conseillers (texte fourni):

"Mesdames, messieurs les conseillers, en guise d'introduction de ma présentation, je voudrais d'abord dire que ça serait vous mentir que de dire que ce budget est le budget de mes rêves mais c'est un budget qui colle à la réalité actuelle.

Ainsi que vous le verrez dans les chiffres, qui parlent d'eux-mêmes, la situation va nécessiter de réaliser des efforts dans les semaines, mois et années à venir.

Plus d'1,1 millions d'euros d'intervention communale, c'est évidemment énorme et la situation est plus que sérieuse, voire préoccupante. Cependant, je ne veux pas être alarmiste outre mesure car les causes sont connues et les solutions existent.

Avant cela je voudrais battre en brèche une seconde affirmation d'une partie de l'opposition, qui portait sur la méthode et le timing.

On a lancé le doute sur le fait que les Conseillers de l'action sociale n'avaient pas encore vu le budget et qu'on validait l'intervention communale sans qu'ils soient au courant. Laissant entendre à tout le moins que les procédures n'ont pas été respectées.

Cet argument est un peu fallacieux car 8 Conseillers de l'action sociale sur 9 ont vu et ont pu avoir des explications sur ce budget avant que l'intervention communale ne soit votée en conseil communal.

D'une part parce que certains sont au BP et votent l'avant-projet de budget, et d'autres part parce que d'autres sont au Comité de Concertation qui avait eu lieu la semaine précédant le dernier conseil communal c'est-à-dire celui où la MB intégrant le nouveau montant de l'intervention communale a été votée.

Comité où chacun de vos groupes sont représentés et où cette même présentation a été faite.

Nous ne faisons que respecter le timing légal et nous avons justement fait exprès de mettre ce Comité de concertation avant le conseil communal qui votait l'intervention.

J'entends bien aussi la demande d'encore organiser une éventuelle commission mais vous ne nous en voudrez pas de faire économie d'une commission qui aurait surtout eu pour effet de dépenser des jetons de présence alors que les explications avaient déjà été données aux représentants des deux Conseils comme je viens de l'expliquer. Donc on aurait dépensé de l'argent pour rien. Je tiens à préciser que le Comité de Concertation ne génère pas de jetons de présence.

Donc je vous invite à l'avenir de vous tourner vers les membres de vos groupes afin de recueillir les informations utiles.

Ces précisions étant données, je propose désormais que l'on entame la présentation du budget en commençant par l'Ordinaire. Je vais essayer d'être complet mais sans rentrer trop dans le détail car, comme je l'ai dit, les questions de détails pouvaient être posées en Comité de Concertation.

Sur ce premier slide, nous retrouvons le récapitulatif général du service ordinaire. Vous retrouvez le total de l'exercice propre, les exercices antérieurs comprenant le mali, les prélèvements.

Au total, l'IC s'élève donc à 1.112.182,07€ pour le budget 2025. J'en profite d'ailleurs pour rappeler qu'il s'agit d'un budget basé sur la situation au mois d'avril. L'idée est d'essayer d'être en deçà de ce montant au compte 2025. On ne va pas regarder la situation en se tournant les pouces.

Slide suivant.

Vous voyez ici le détail des gros postes. D'initial 2024 à initial 2025, nous avons près de 450.000€ en plus en dépense de personnel et près de 100.000€ en plus en dépense de transfert.

Slide suivant.

Voici en pourcentage ce que ça donne.

Slide suivant.

Voici l'évolution en % des dépenses depuis 2020.

On remarque que les dépenses de personnel prennent de plus en plus de place dans les dépenses générales.

Slide suivant.

30 juin 2025

Je propose de jeter un œil sur les dépenses de personnel par service. C'est surtout au niveau de la maison de repos & cuisine centrale que les mouvements à la hausse sont les plus marqués.

Plusieurs éléments expliquent cela mais ne justifient pas tout.

D'une part le nombre de jours d'âge augmente d'année en année : de 2,68 ETP en 2021, nous passons à 3,2 ETP en 2024. Il convient d'effectuer certains renforcements dans les équipes pour palier à cet effet mécanique dû à l'âge des employés.

Des employées (2) sont actuellement en formation pour devenir infirmières et sont remplacées par des personnes à temps plein.

Le nombre de lits MRS a augmenté en 2023, passant de 60 à 70 en 2022 -applicable depuis mars 2023, justifiant une légère hausse dans les soins.

On l'a vu au niveau du compte : l'IFIC impacte également nos dépenses de personnels.

Il est clair par contre qu'il y a des services pour lesquels une analyse est en cours, notamment la cuisine centrale où je ne mets certainement pas en cause la qualité des menus et des plats ni le professionnalisme de celles et ceux qui y travaillent mais nous conviendront qu'il y a un illogisme à la situation. Et nous pouvons passer au slide suivant.

Lorsque vous aviez pour confectionner 117.750 repas 3 ETP en cuisine même et qu'aujourd'hui pour la moitié de repas vous avez 6,66 ETP : cela pose question.

Cependant, pour être tout à fait complet, la cuisine est depuis 2023 entrée dans la logique du Plan Wallon nutrition santé qui nécessite de faire plus de repas frais et des horaires plus larges pour les employés de la cuisine. Ils commencent plus tôt et terminent un peu plus tard.

Cela ne nous semble pourtant pas a priori justifier une augmentation aussi haute du personnel de cuisine mais nous voulons objectiver cela et une analyse est en cours.

De manière plus générale, les efforts à consentir toucheront les différents services à des degrés divers et je ne peux garantir que nous devrons pas prendre de décisions plus compliquées mais nous allons essayer de minimiser au maximum l'impact de celui-ci.

Il est aussi très clair que nous souhaitons le moins possible toucher aux soins et dans tous les cas, nous veillerons à ce que le travail reste soutenable pour les équipes en place afin que la qualité de service et le bien-être du personnel puisse être maintenus. Ce sont évidemment deux éléments que nous ne perdons pas de vue dans notre équation.

A savoir qu'actuellement, le Directeur de la maison de repos travaille à des propositions structurelles et concrètes qui pourront être d'application dans les prochains mois.

D'ailleurs, nous menons ces réflexions -sur les solutions- en collaboration avec la Directrice Générale, le Directeur de l'Institut et les chefs de service qui se veulent constructifs.

J'ai, à ce titre, instauré une réunion trimestrielle pour l'institut avec toutes les personnes que je viens de citer et nous avons également instauré un comité de suivi budgétaire mensuel du CPAS avec la DG, le DF, le Directeur de la MR et moi-même.

Ces deux comités ont pour but d'échanger, d'assurer un suivi chiffré des recettes et des dépenses et de prendre des décisions basées sur des faits et des chiffres. Afin d'éviter une telle situation à l'avenir.

Terminons avec les dépenses avec trois graphiques.

De manière contre-intuitive, la réduction des dépenses de fonctionnement n'est peut-être pas une bonne nouvelle car certaines dépenses ont été reportées -je pense à l'achat de tenues de travail- afin de d'abord résoudre les problèmes structurels de l'institution. L'objectif n'est pas non plus de les voir repartir à la hausse mais d'avoir des dépenses qui soient justes et utiles.

Il est cependant évident que nous voulons revoir les dépenses de fonctionnement qui nous paraissent trop élevées ou qui pourraient gagner à être remises en concurrence (dépense de téléphonie, etc.) et donc nous menons actuellement des analyses à ce sujet.

Au niveau des recettes.

Sans étonnement, le plus gros de nos recettes est composé des recettes de transfert et ensuite de prestation.

30 juin 2025

Nous avons également 136.623,53€ de recette de prélèvements qui sont les provisions que le CPAS avait constitué. Nous les avons utilisées pour amoindrir l'effet du mali notamment. Les provisions sont là en cas de coup dur et c'est pour cette raison que nous les avons activées.

Slide suivant.

Sur ce camembert, nous voyons donc ce que représentent les deux plus grosses recettes en terme de part.

Slide suivant.

Voici une ventilation des recettes de prestation : la maison de repos et le service de livraison de repas sont les principales recettes de prestations. Vous voyez également que nous avons activé le crédit spécial de recettes qui, comme pour le Budget Communal, permet de reporter en recette 3% des dépenses de personnel.

Dans notre cas, ces 3% sont proratisés à 6 mois. Clairement, il s'agit d'un moyen de ne pas impacter davantage le budget communal et d'inclure une partie de l'absentéisme dans nos projections. Il faut savoir que vu que le taux d'absentéisme moyen en Belgique est d'environ 7% par an, ces 3% sur 6 mois nous paraissent donc atteignables.

En ce qui concerne les recettes de transfert, nous retrouvons en principales recettes : l'intervention communale, -on retrouve bien, et n'hésitez pas à en faire la publicité sur les réseaux positivement cette fois- le don du collège communal de leur prime de fin d'année afin d'annuler l'impact financier des élections de janvier 2025, le fond spécial de l'aide social, etc.

Je disais qu'un effort devait être réalisé sur les dépenses, il le sera aussi sur les recettes et surtout sur celles où nous avons un levier.

Il s'agit de ne pas payer « juste un prix, mais le juste prix ».

Le Conseil de l'action sociale a notamment décidé en date du 29 avril de lier différents tarifs à l'indice santé.

Une réflexion est aussi menée de manière plus large également sur les tarifs eux-mêmes. Il est évident que nous voulons aussi rester dans une logique sociale et rester accessible, comme notre rôle le demande, aux bourses les plus modestes et c'est tout le jeu d'équilibre que nous sommes en train de mener.

D'autres part, des panneaux solaires ont été installés courant de l'année 2024 et, même s'il ne s'agit pas de recettes à proprement parler, nous espérons que cela aura un impact sur les dépenses énergétiques tout en permettant d'augmenter le bien-être des résidents puisque certaines parties du home, notamment les couloirs, sont désormais climatisées.

Slide suivant

Sur le slide suivant, nous avons cette image qui est assez parlante car nous voyons l'augmentation de l'intervention communale. Là où nous aurions dû avoir un pic en 2024, suite à des dépenses extraordinaires à l'ordinaire, nous observons que le CPAS est structurellement sur une voie d'augmentation due aux éléments que j'ai cité ci-dessus qui sont principalement l'augmentation des dépenses de personnel au niveau de la maison de repos mais aussi peut-être des tarifs qui sont devenus inadéquats.

Slide suivant

Nous voyons que l'intervention communale augmente fortement par habitant. En comparaison avec la moyenne Wallonne nous restons cependant en dessous. Ça n'est évidemment pas une raison pour ne pas prendre de mesure.

Slide suivant.

Le CPAS, même si la maison de repos prend beaucoup de place, c'est aussi un service social et de nombreux services sociaux à la population : médiation de dette, octroi du RIS, réinsertion socio-professionnelle, le taxi social, etc.

Malheureusement, nous observons d'années en années une tendance à la hausse des bénéficiaires du RIS avec également beaucoup de personnes plus jeunes.

A ce niveau-là, j'entends mener une politique de l'emploi proactive dans l'entité. Nous allons donc travailler davantage sur la remise à l'emploi des personnes actuellement au RIS à travers l'article 60, dont l'employeur est le CPAS mais aussi à travers l'Article 61 qui permet, de manière assez intéressante, à des partenaires privés ou de l'économie sociale de recevoir une aide s'ils embauchent un bénéficiaire du RIS.

Je tiens à souligner d'ailleurs la proactivité de notre service social et grâce à leur concours, d'autres initiatives liées à la réinsertion socio-professionnelle et à l'emploi verront d'ailleurs le jour dans les prochains mois. Vous retrouverez d'ailleurs votre CPAS à la foire commerciale.

30 juin 2025

J'entends également que les bénéficiaires du RIS en capacité de travailler soient accompagnées pour retrouver le chemin de l'emploi car si le RIS est un filet de sécurité, il ne doit, en aucun cas, être considéré comme une fatalité et donc même si nos dépenses en RIS augmentent, c'est pour moi un signal qu'il faut encore renforcer nos politiques et initiatives de réinsertion socio-professionnelle car, il n'y a à mon sens, pas de meilleure sécurité sociale que l'emploi lui-même.

Deux derniers slides.

Budget extraordinaire 2025.

Inutile d'utiliser la formule, de mon aveu même, ce budget n'a rien d'extraordinaire.

En effet, j'ai à mon arrivée souhaité prioriser les dépenses extraordinaires en fonction du montant, de l'urgence et de l'importance et ce sur une durée s'étalant de 2025 à 2030. En effet, la Maison de repos a plus de 10 ans maintenant et va nécessiter dans les années à venir de nombreux investissements pour maintenir la qualité de vie des résidents et le bien-être au travail de nos collaborateurs. Il sera donc important de faire les bons choix et de ne pas fonctionner « à la petite semaine ».

Pour ce faire, il y a donc eu une sorte de gel des dépenses extraordinaires en 2025 hormis pour deux investissements urgents -nous sommes quand même à 60.000€ de dépenses :

-Un four en cuisine ;

-Les chaudières qui devaient impérativement être remplacées, le marché public est d'ailleurs en cours.

C'est donc sur ces deux points « chauds » que je termine l'explication de ce budget, j'ai essayé de ne pas être trop long et de dire ce qui devait, selon moi, l'être.

Je suis disponible pour toute questions et remarques en espérant que je puisse vous apporter une réponse -en toute humilité, 4 mois ne suffisent pas à connaître par cœur l'étendue du fonctionnement d'un CPAS/Maison de repos-, auquel cas je me tournerai p-e vers un ancien président de CPAS de cette assemblée qui pourra aussi apporter des éléments car nous avons travaillé main dans la main pour ce budget.

J'en profite également pour remercier les services du CPAS qui m'ont accompagné durant la confection celui-ci."

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Victor: je vois au budget extraordinaire, 50.000 pour des chaudières, si au bout de 10 ans, les chaudières sont déjà foutues, il y a quand même un gros gros problème...au bout de 10 ans, on sait quand même encore les réparer, il y a des pièces de rechanges et tout ça; je ne sais pas ou bien ça a encore été mal ficelé, comme souvent, c'est le cas, mais dans le privé, s'il faut changer tous les dix ans une chaudière, on est mal embarquée.

Monsieur Hovinne : je vous avouerai que c'est une réaction que j'ai eue aussi au début, maintenant voilà, on a fait venir les différentes entreprises qui ont effectivement confirmé qu'il n'y avait pas moyen de... ou de remplacer chaudière par chaudière ou de réparer ces différentes chaudières; voilà on a eu des contacts avec des entreprises de la région qui sont venues sur place, qui se sont déplacées; alors très clairement je délègue ça au... enfin je délègue ça, c'est son rôle...voilà le directeur du home s'occupe de ça... pour le suivi de ce dossier; mais on a fait effectivement venir dans un premier temps pour voir s'il n'était pas possible de les réparer; c'est sûr maintenant on part plutôt sur un remplacement; je suis assez d'accord avec vous que 10 ans pour des chaudières c'est assez court, maintenant je pense que l'entreprise qui se situe du côté de Namur s'était un peu trompée quand elle avait remis prix à l'époque, elle pensait que c'était Celles en Namur, et non Celles en Hainaut, résultat des courses, ils nous ont mis des chaudières qui étaient de moins bonne qualité ou en tous cas voilà, qui n'ont pas tenu 10 ans...

Monsieur Victor : c'est que le suivi n'a pas été bon au moment de l'installation des chaudières...

Monsieur Hovinne : il y a 15 ans, je vous avoue que voilà...j'hérite aussi de cette situation...

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques et passe la parole à Monsieur Delestrain

Monsieur Delestrain : merci Monsieur Eeman, donc voilà... j'entends Sylvain tout au départ parler d'un, pour lui, d'un budget de rêve, qui colle à la réalité; je vais dire, qui colle à la réalité, et dire heureusement, le gros avantage de ce budget 2025, pour la majorité en place, c'est qu'il soit présenté fin juin, c'est à dire, six mois de chiffres connus, et on peut donc espérer que le compte 2025, ne sera pas si catastrophique que celui qu'on vient d'analyser

et qu'il reflètera plus effectivement le budget proposé ce lundi soir... Je ne vais pas bien sûr revenir sur une analyse détaillée secteur par secteur, mais la situation est quand même plus que compliquée, voire très inquiétante, et je pèse mes mots, je remercie d'ailleurs ici aussi nos mandataires au CPAS qui font un travail remarquable à ce niveau-là; donc vous avez parlé bien sûr l'intervention communale de 1.112.182 euros, qui inclut vous l'avez dit dans ce montant les 156.084 euros du mali du compte 2024, ça fait une intervention communale nette de 956.098 euros pour 2025; on passe donc, je l'avais relevé aussi par habitant, d'une intervention de 122,94 euros en 2024, à 195,84 euros en 2025; il ne faut pas non plus négliger votre appel au crédit spécial des recettes pour 105.000 euros, et ce pour la première fois dans l'histoire du CPAS; et qu'il faudra donc totalement rembourser au 31.12 sans oublier en plus les 136.623 euros provenant de prélèvements sur le fonds de réserve disponible, ils existent comme l'avait dit... il faut les utiliser, et l'utilisation des provisions pour risques et charges; donc, conclusion, plus de fonds disponibles pour parer les imprévus; la cagnotte est donc fondue et les années à venir sont plus ou moins sombres; pas d'autre choix évidemment de tout revoir à la hausse, à savoir prix des chambres, transport social, prix des repas du personnel, prix des repas à domicile; c'est une situation quand même plus que tendue... On le voit aussi avec des projets à l'extraordinaire on vient d'en parler, plus que restreints, soit l'achat d'un four et le remplacement des chaudières, indispensable. J'ai compris aussi que vous parliez de restrictions, comme réduction du personnel, arrêt d'engagement d'étudiants et là je voudrai quand même faire une parenthèse sur l'engagement des étudiants, parce que j'ai reçu pas plus que deux ou trois lettres, en disant qu... ils demandent des demandes de début juin et leur donner réponse, il y aura deux ou trois jours ou quatre jours dont des week-ends, le 20 juin, mettez-vous quand même à la place de ces gens-là, il faudrait quand même avoir un peu plus de respect et communiquer, même si vous ne savez pas donner ces jours de congés, ça permettra à l'étudiant d'aller voir ailleurs et de pouvoir s'informer; je crois qu'ils doivent être informés plus tôt, je vais vous demander d'être quand même plus attentifs à ça... Donc mettre le plan nutrition en stand by, j'ai cru lire ça quelque part aussi dans les commentaires; présenté au Collège, ce plan nutrition, à l'époque où j'en faisais encore partie, et qui avait d'ailleurs été très apprécié et encouragé par toutes et tous. L'avenir du jardin thérapeutique, en danger paraît-il, c'est quand même aussi un très beau projet, et nous avons pour cela reçu aussi un subside à la commune; le véhicule social hors service pour l'instant, donc non remplacé, et pas d'augmentation vous l'avez dit là aussi, c'est quand même un peu fort, prévu pour les vêtements de travail, comme demandé par le personnel, je pense même que ça doit faire partie des choses obligatoires. J'ai appris aussi que vous comptiez au nouveau directeur un budget bien précis, pour le laisser gérer; c'est facile de lui laisser aussi la patate chaude, mais avec quels moyens; évidemment, dans le cas de licenciements, des repas de moins bonne qualité, ou encore éventuellement de services aux résidents moindres, ce sera la faute à qui, ce sera la faute au directeur... Dans votre note de politique générale, vous parlez de l'importance de trouver l'équilibre entre le budget réduit, le bien-être des résidents, et le bien-être du personnel; j'espère de tout coeur que vous pourrez le trouver cet équilibre, mais sachez aussi que nos mandataires au niveau du CPAS, ne toléreront en aucune manière des dérapages par rapport au traitement du personnel ou encore au confort des résidents, merci.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques.

Monsieur Willaert : oui merci. Donc, intervention communale de 1.112.000; il est vrai qu'il faut supporter la perte de 156.000 euros et quelque part, vous les avez compensés par l'utilisation du crédit fictif 205.000 euros; donc les autres années vous ne les utilisez pas cette... ce subterfuge, vous en avez tout à fait le droit mais il faut comparer d'une année à l'autre, et donc ben ok, il faut supporter 156.000 mais vous avez utilisé 155.000 euros de recettes fictives, donc on tourne quand même autour d'une intervention communale de 1.100.000, donc ça se maintient malheureusement... La question qu'il faudrait se poser, c'est à ce rythme-là, combien d'années la commune sait-il tenir avec une intervention pareille? Toutes les réserves sont utilisées, Jean l'a dit, je ne vais pas le répéter, mais j'avais aussi également analysé ceci. Alors l'utilisation de ce crédit spécial, vous le réutilisez en tant qu'échevin des finances à la commune, il n'y a pas de souci, vous parlez que c'est pour compenser le taux d'absentéisme, mais attention, c'est pas à vous que je dois le dire, il y a quand même un salaire garanti, donc vous n'allez pas tout de suite gagner, il faut d'abord que la personne soit absente au minimum 15 jours puisque ce sont pour la plupart des contractuels privés, donc il y a quand même 15 jours de salaire garanti avant d'une intervention de la mutuelle, donc ce n'est pas bingo comme vous le pensez, vous le savez très bien puisque vous travaillez dans un service social. A propos de social, où en est le taxi social; il est en panne, quelle réponse? Quelle réponse pour les personnes issues ici d'une commune très rurale, très isolée, c'est un service qui est très très important, s'il vous plaît pas de recul en arrière... L'usage des étudiants, c'était quand même quelque chose dont la majorité se vantait, lorsque je demandais l'usage des étudiants pour la commune, on me disait bien non, au CPAS, on fait plus que notre possible, ben j'ai bien l'impression que c'est sacrifié aussi, ça tombe aux oubliettes... Alors quelles solutions comptez vous apporter pour réduire cette intervention communale? J'ai bien compris que vous alliez travailler un peu sur le personnel, oui, il faut peut-être réduire les membres au sein de la cuisine, mais il faut peut-être privilégier d'autres pistes et peut-être regarder un petit peu s'il y a pas moyen de déplacer certaines personnes

dans d'autres services et voir au niveau des licenciements ce que vous comptez faire parce que ça me fait un petit peur quand vous dites qu'ils sont passés de 3 à 8, même si c'est vrai, on a l'impression que vous visez clairement la cuisine. Donc voilà, question à se poser, 1.112.000, combien de temps on peut tenir avec cette intervention communale?...

Monsieur Hovinne: je peux apporter différentes réponses à vos différentes questions; je vais commencer par le taxi social, puisque je l'ai également entendu revenir...le taxi social fonctionne toujours donc on n'utilise plus le taxi social tel qu'il était prévu de base, mais il y a d'autres véhicules que ce soit au niveau, enfin au niveau du CPAS, qui sont utilisés pour continuer ce service à la population, et je vous rejoins Monsieur Willaert, c'est effectivement un service qui est important pour les personnes à mobilité réduite, ou même celles qui peuvent encore se mouvoir en marchant mais qui n'ont pas spécialement un véhicule pour le faire, donc on continuera évidemment à maintenir ce service en route; alors le taxi social, je vous le disais le véhicule est en panne, mais nous avons une solution, je ne vais pas m'étaler là-dessus, mais juste vous dire que nous avons une solution qui pourrait être gratuite pour le CPAS, qui pourrait nous éviter l'achat d'un nouveau véhicule, et donc actuellement il y a un marché public en cours à ce niveau-là... enfin voilà, ce sont des asbl qui mettent à disposition des véhicules, vous avez peut-être déjà vu ça passer, donc avec des... ils sont flockés de différentes entreprises, et donc c'est surtout payé par des sponsorings, des entreprises en l'occurrence de la région, de Celles, naturellement; donc on est en train de travailler là-dessus, pour remplacer ce véhicule; alors, au niveau des prix, des tarifs etc. c'est vrai qu'on a une augmentation tarifaire de différents postes, maintenant voilà pour donner un ordre de grandeur, ça ne veut pas tout dire, mais juste pour donner un ordre de grandeur, lorsque je suis arrivé le.... le tarif de la maison de repos était à environ 47 euros, on l'a passé à 49 euros tout récemment, il faut savoir que dans d'autres maisons de repos, on est à quasi 60; la moyenne wallonne est à 50, 54, 55...voilà, est-ce qu'on veut arriver à des tarifs comme ça, pas spécialement; je dis toujours il faut payer le juste prix, et pas juste un prix et donc on sait aussi dans quel secteur on évolue, on évolue dans le secteur social, l'objectif c'est pas non plus de faire des augmentations qui viennent impacter après les familles derrière qui doivent suppléer au montant...puisque les personnes, les résidents ne sauront pas les payer donc on essaie de rester quand même dans des niveaux raisonnables... Alors pour les étudiants, Monsieur Delestrain je vous rejoins tout à fait au niveau de la communication, j'ai d'ailleurs passé le message la semaine passée, lorsque j'ai appris qu'en fait que certains étudiants n'avaient été informés que quelques jours avant l'été... voilà, je veillerai à ce que cela ne se reproduise plus l'année prochaine, vous pouvez compter sur moi... Alors pour les autres points, plan nutrition en stand by, jardin thérapeutique en danger, les dépenses du personnel etc., comme je l'ai dit, on va essayer aussi d'objectiver l'ensemble, donc l'idée, c'est pas d'aller prendre un sabre et de sabrer dans l'ensemble, l'idée c'est de veiller à ce que les besoins primaires du home, c'est-à-dire la qualité de service et le bien-être du personnel, qu'on réponde à ces besoins et dans ce cadre, qui est assez serré je vous l'avoue, eh bien nous allons voir ce qui est faisable en termes de dépenses du personnel, maintenant clairement, une des premières dépenses du personnel sur lesquelles on peut jouer sans toucher au personnel du home lui-même et bien ce sont les étudiants qui ne travaillent pas, et donc effectivement il y aura pour les mois à venir, une réduction en termes de dépenses d'étudiants, on reste quand même à des dépenses qui sont élevées, on parle de 120.000 euros, 100, 120.000 euros de dépenses d'étudiants par an, pour 2025, on était à des dépenses qui avoisinaient les 160.000 euros par exemple en 2024, donc on n'a pas non plus comme je le disais sabré...ce n'est clairement pas l'idée, et ce n'est clairement pas la philosophie que j'entends mener. Pour les autres projets, jardin thérapeutique, comme je l'ai dit, on va essayer de planifier ça...alors est-ce qu'il est en danger oui ou non, je ne pense pas; ce jardin va se mettre en place, on a encore 2 ans pour le faire, et avec la collaboration de l'échevine de l'environnement, celui-ci verra le jour... Le plan nutrition, justement c'est aussi un des éléments qui fait que la cuisine a peut-être eu besoin de plus de personnel, c'est ce que nous voulons aussi objectiver, ça revient aussi à ce que je disais, on ne va pas prendre de décision qui ne serait pas utile, que l'on soit clair par rapport à ça...voilà, je pense que j'ai couvert la plupart des éléments. Juste une dernière remarque par rapport au directeur,...au budget qui est laissé au directeur et c'est au directeur de le gérer, ce n'est pas ma manière de fonctionner donc on collabore évidemment et vous ne m'entendrez jamais dire "c'est la faute d'untel", comme je l'ai dit tantôt, je ne suis pas là pour chercher des responsables, et je suis bien conscient aussi de ma propre responsabilité pour l'avenir, je ne peux pas être responsable pour le passé, mais pour ma responsabilité pour l'avenir, et donc on fera tout pour que effectivement on puisse avoir un meilleur pour notre CPAS pour les années à venir, merci.

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre : voilà, je remercie Sylvain pour les explications très claires, parce que tout le monde autour de la table, peut apprécier la clarté des explications et la raison, et les raisons liées à cette augmentation, je suis assez surpris que personne n'en ait parlé autour de la table et je vais quand même appuyer là-dessus, parce que c'est un chiffre qui est quand même fortement interpellant et qui impacte le budget dans sa globalité, c'est l'augmentation de la partie sociale, mais vraiment l'aide sociale pure; on n'a parlé que de la maison de repos, on n'a parlé que de la cuisine, mais à un moment donné, quand on regarde un chiffre estimé de budget à budget, donc

2024, nous avons des dépenses de 412.000 euros, en RIS article 60; en 2025, donc budget initial 2025, on se retrouve à 624.000 euros, donc on est à plus 200.000 euros de dépenses sociales, rien que du personnel, c'est-à-dire que ce qu'on donne en RIS, et ce qu'on engage en article 60; je ne prends même pas la partie aide sociale pure parce que si je mets ça ensemble, on arrive à 340.000 euros, et bien sûr il y a une partie... 340.000 euros en plus, je dois bien-sûr déduire la partie recettes que l'on reçoit de la part de l'autorité supérieure, mais ça fait quand même une augmentation de 200.000 euros à charge propre. Et donc, le déficit, on peut trouver différents éléments, je n'ai pas de souci avec ça, mais c'est quand même 200.000 euros que le CPAS via l'intervention communale, doit financer également... et donc, voilà, il y a différentes informations, il y a différents éléments qui ont été pointés par Sylvain, liés à la maison de repos, mais sincèrement ces fameux 200.000 euros budgétés supplémentaires sur la charge du CPAS et donc sur les deniers communaux, m'interpellent fortement et pour lesquels on sait aussi que 26... avec les exclus du chômage ; ce sont des éléments qui... certainement lié à un travail de fond qui doit être fait au sein de la maison de repos et c'est clair et net, mais il y a un travail et tu l'as dit, et bien précisé, un travail de réinsertion qui sera aussi extrêmement nécessaire pour diminuer structurellement les personnes qui bénéficient du RIS via les articles 60 et 61 via la réinsertion ; donc clairement, dans tous les chiffres qu'on a pu dire et tous les éléments, je voudrais quand même qu'on puisse appuyer sur cette augmentation énorme de 200.000 euros, c'est presque 50% supplémentaires entre 2024 et 2025, c'est assez interpellant dans une commune où je pense que tout à chacun autour de la table ne peut pas dire qu'on soit socialement déficitaire, et donc il y a vraiment une interpellation assez importante puisque dans le slide, on avait quand même une certaine stabilité et là une explosion... donc parmi toutes les explications qui ont été données et merci pour ces explications, j'aimerais aussi qu'on puisse appuyer sur cette augmentation assez importante de la partie sociale.

Monsieur Willaert : on n'a pas répondu... combien d'années on sait tenir avec une intervention d'un million cent mille euros, et alors l'explosion comme vous dites, la réforme n'entre pas en ligne de compte avant 2026, j'ai entendu parler de mars 2026... je ne sais pas hein... oui parce que la réforme du chômage n'entrera normalement en vigueur qu'autour de mars 2026, alors vous auriez cet impact-là, alors j'aurai dit oui, l'impact de la réforme, mais pourquoi 2024 par rapport à 2025, qu'est-ce qui a changé ?....

Monsieur Hovinne: l'augmentation du nombre de RIS, c'est ce que j'expliquais tantôt, on est passé de 26 à 34, plus l'aide sociale on l'a vu, elle augmente, c'est un fait ; voilà après vous avez les jeux d'indexation aussi qui interviennent à leur niveau, qui ne vont pas faire augmenter cela de manière exponentielle ; maintenant voilà, les chiffres qui circulent...

Monsieur le Bourgmestre : c'est important à souligner, c'est pour ça que c'est important de pouvoir comparer budget initial à budget initial, mais l'évolution de l'augmentation se voit dans le compte 2024, où il y avait déjà une augmentation assez importante des dépenses sociales, mais c'est toujours important de pouvoir comparer de budget à budget.

Monsieur Hovinne : pour la commune de Celles et par rapport aux chiffres qui courent actuellement au niveau du nombre d'augmentations des RIS, on serait à environ le double, donc une trentaine, une quarantaine de RIS en plus, mais bon ce sont des chiffres qui circulent, en tous cas pour les exclus du chômage, courant mars.

Monsieur le Bourgmestre : un tiers viendrait ici...

Monsieur Hovinne : et là-dedans, oui, il y a des personnes qui malheureusement ou, parce que c'est la norme, n'auront pas droit au RIS,... voilà, en tous cas, c'est un des nombres qui circulent actuellement, qui sont à prendre avec des pincettes, c'est pour vous donner un ordre d'idées... maintenant, le nombre d'années qu'on pourra tenir avec ça, eh bien très peu, c'est la raison pour laquelle il faut agir dans les mois à venir.

Monsieur Willaert : il y a déjà une projection qui a été faite? A partir de quand on va dans le mur?

Monsieur Hovinne : j'entends agir avant d'arriver dans le mur, très clairement, et comme je vous le disais, on a un comité budgétaire qui est en place pour faire ce genre d'analyse ; l'idée, c'est d'ailleurs dans notre déclaration de politique sociale, c'est de se focaliser sur le chiffre 900.000 euros et en tout cas de ne pas le dépasser, donc le plus rapidement possible, c'est-à-dire déjà l'année prochaine, si la situation le permet.

Monsieur Delestrain : je profite de la présence de Sylvain; on avait effectivement aussi pour la commune une commande à faire à Ethias pour une enquête bien sûr sur la fameuse cotisation de responsabilisation; j'avais interrogé le service financier de la commune mi-juin, qui me disait que la commune était prête mais qu'au niveau du CPAS, on n'était pas encore tout à fait prêt, est-ce ce que vous me confirmez que c'est en bonne voie ou ...voilà?

Monsieur Hovinne : oui, en bonne voie; en tous cas les demandes sont refaites et rerefaites, je vais ré-insister également auprès des services pour avoir définitivement cette analyse ; voilà, je l'ai rappelé plusieurs fois depuis mon arrivée, j'espère qu'on pourra les avoir rapidement; maintenant effectivement il y a eu le budget à réaliser,

30 juin 2025

l'arrivée d'un nouveau Président de CPAS etc., voilà j'ai demandé énormément de choses je pense...et donc on peut comprendre aussi qu'il y ait eu un peu plus de temps mais l'idée c'est de l'avoir maintenant assez rapidement.

Monsieur le Bourgmestre : pour répondre à la projection budgétaire, le Collège communal a décidé de fonctionner de manière pluriannuelle et donc il y a un travail qui sera effectué cet été, pour venir présenter un travail de fond jusqu'en 2030 en termes d'évolutions salariales, évolutions de dépenses de fonctionnement et des dépenses de transferts et ça fera partie de la discussion sur comment on peut atteindre...la fameuse difficulté de pouvoir continuer à investir et à faire évoluer notre commune, tout en... donc maîtriser nos recettes et nos dépenses, et donc il y aura tout un travail cet été qui est prévu, et dont je remercie déjà également le travail de nos équipes de comptabilité communale et de CPAS qui sont occupés vraiment de faire un travail minutieux, pour qu'on puisse avoir un tableau pluriannuel jusque 2031, qui permette à tout un chacun de ne pas devoir travailler un petit peu à la petite semaine, et d'avoir... tout le monde une vision globale, de quand et quoi on ferait tel ou tel investissement, à tel moment on ferait des engagements, donc voilà, il y a un vrai travail de fourmi qui est actuellement en cours par notre service comptabilité pour que le Collège communal puisse travailler ce projet pluriannuel.

Monsieur le Président propose de clore les débats et procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 telle que modifiée ultérieurement, notamment les articles 88 §1^{er} et 112 bis §1^{er} ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la Loi Organique du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du CPAS en date du 17 juin 2025 approuvant le budget de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 21 mai 2025 et son rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités ;

Considérant que le budget de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire ainsi que ses annexes est parvenu complet à l'administration communale le 18 juin 2025 ;

Considérant la communication du projet de décision au Directeur Financier en date du 18 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 19 juin 2025;

Considérant que le budget 2025 du CPAS se présente comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	9.220.013,90 €	9.216.749,31 €
<u>Exercices antérieurs</u>	45.713,08 €	185.601,20 €
Prélèvements	136.623,53 €	0,00 €
RESULTATS	9.402.350,51 €	9.402.350,51 €

L'équilibre du service ordinaire étant assuré par une intervention financière de la Commune s'élevant à **1.112.182,07 €**,

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	61.224,54 €	61.224,54 €

30 juin 2025

Exercices antérieurs	0,00 €	17.681,41 €
Prélèvements	0,00 €	182,95 €
RESULTATS	61.224,54 €	79.088,90 €

Le service extraordinaire s'équilibrant sans intervention financière de la Commune ;

Après examen des articles budgétaires ;

DECIDE, 9 voix "POUR", 0 "CONTRE" et 8 "ABSTENTIONS" pour le service ORDINAIRE

9 voix "POUR", 0 "CONTRE" et 8 "ABSTENTIONS" pour le service EXTRAORDINAIRE :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du 17 juin 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de CELLES a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	9.220.013,90 €	9.216.749,31 €
Exercices antérieurs	45.713,08 €	185.601,20 €
Prélèvements	136.623,53 €	0,00 €
RESULTATS	9.402.350,51 €	9.402.350,51 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	61.224,54 €	61.224,54 €
Exercices antérieurs	0,00 €	17.681,41 €
Prélèvements	0,00 €	182,95 €
RESULTATS	61.224,54 €	79.088,90 €

Art. 2 : L'intervention communale pour les frais ordinaires du CPAS de CELLES est arrêtée à **1.112.182,07 €**.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS ainsi qu'au Directeur Financier pour suite voulue.

5. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2025 à 2031 (040/363-10)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant la nouvelle politique communale visant à établir une gestion publique responsable, dynamique et économique des sites funéraires ;

Considérant que les cimetières sont désormais au centre des attentes de la population en tant que lieux d'histoire, de patrimoine, de cultures, d'urbanisme, d'accompagnement du deuil des familles entraînant un coût supplémentaire dans la gestion de ceux-ci ;

30 juin 2025

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, à dater de la publication du présent règlement jusqu'en 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- Des indigents ;
- Des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- D'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Art. 3 : La taxe est fixée à **498,08 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au 31/10/2024}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Art. 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD et ses dispositions, une mise en demeure sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au prix postal du recommandé et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : Règlement Général sur la Protection des Données

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.

30 juin 2025

- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier et au service des finances pour suite voulue.

6. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur l'absence d'emplacement de parage - Exercices 2025 à 2031
(040/367-11)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de se stationner ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale unique indirecte sur :

- a. Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage ;
- b. Le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c. Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parage prévus, font défaut.

Art. 2 : La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme lorsque le fait générateur est constaté.

30 juin 2025

Art. 3 : La taxe est fixée à 7.115,40 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu. On entend par « emplacement de parcage » tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50m.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au 31/10/2024}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Art. 4 : Mode de calcul :

Constructions :	Cas de figure:	Nombre de places à prévoir :
A usage de logement	Nouvelles constructions	1 place de parcage par logement
	Travaux de transformation	1 place de parcage par logement supplémentaire et non préalablement existante
A usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50m ²
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50m ² supplémentaires
A usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 2 personnes occupées
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par chambre
	Travaux de transformation	1 place de parcage par chambre supplémentaire
Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concert, etc	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 10 places assises
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 10 places assises supplémentaires

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.

30 juin 2025

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2025 à 2031 (040/364-32)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Art. 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, alinéa 2, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **240,00 euros** par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours d'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 8 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.

- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 14 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier et au service des finances pour suite voulue.

8. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les demandes de changement de nom – Exercices 2025 à 2031
(040/361-04)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

30 juin 2025

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/06/2025 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande de changement de nom(s).

Art. 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : Le montant de la taxe est fixé à 240,00 euros par demande de changement de nom(s).

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : Règlement Général sur la Protection des Données

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2025 à 2031 (040/364-23)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Willaert : et le panneau publicitaire qui est à la Chaussée de Renaix? Ce sera combien par jour pour lui?

Monsieur le Bourgmestre : ...sera taxé...Eh bien vous regardez, 1.01 par dm² x (et ça dépend du nombre de jours) divisé par 365; c'est vraiment... il faut voir le nombre de dm², et puis fois 1,01 et puis selon le nombre de jours où elle est activée, sur 365 jours... je vais donner un exemple concret, si par exemple elle est allumée 6 mois, faites le compte, c'est 60 centimes par dm², à payer...50 centimes pardon, c'est... oui mais ça c'est sur toute une année, mais si par exemple c'est allumé 6 mois, ce sera 50 centimes fois le nombre de dm², donc si c'est 200 dm², vous serez à 100 euros de taxation...

Monsieur Willaert : qui va vérifier?... (+question non présentée dans le micro donc inaudible)

Monsieur le Bourgmestre : ça c'est le principe du rôle, c'est d'aller chercher la taxation là où elle est... il y a aussi...c'est par déclaration, par déclaration sur l'honneur; mais si ce n'est pas déclaré sur l'honneur correctement, il y a une taxation d'office qui se fait sans prorata comme pour toute taxation.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à 14 voix "POUR", 0 voix "CONTRE" et 3 "ABSTENTIONS"

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle non sécable sur les supports de publicité visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Par support de publicités, on entend:

1. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
2. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
3. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, et ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable);
4. tout écran (toute technologie confondue, c.-à- cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires;
5. tout support mobile, tel les remorques.

6. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire du support au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports de publicité tombant sous l'application du règlement qui établit une taxe sur les enseignes et les affiches lumineuses ;
- les panneaux d'affichage relevant du domaine privé ou public des pouvoirs publics pour autant qu'ils soient affectés à un service d'utilité publique ;

Art. 4 : Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée à **1,01 euro par dm²**.

- Ce taux sera majoré de 100% lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé
- Ce taux sera majoré de 200% lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé

En ce qui concerne les supports mobiles, le taux sera réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement, soit selon la formule suivante :

$$\text{Taux de la taxe} * \text{le nombre de jours de placement} / 365$$

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au 31/10/2024}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Art. 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Art. 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 9 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 15 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier et au service des finances pour suite voulue.

10. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2025 à 2031 (040/367-13)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

30 juin 2025

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Art. 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) pouvant occuper la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par propriétaire du bien visé.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Art. 3 : Pour l'année 2025, la taxe est fixée à :

- 296,48 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 853,85 euros par seconde résidence établie hors d'un camping agréé ;
- 148,24 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Art. 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Art. 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 9 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 15 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier et au service des finances pour suite voulue.

11. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les tanks et réservoirs – Exercices 2025 à 2031 (040/364-04)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

30 juin 2025

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les tanks et réservoirs fixes en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des tanks et/ou des réservoirs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- Les bassins de décantation.

Art. 4 : Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée à **0,59 euro par m³**.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au 31/10/2024}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Art. 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Art. 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 9 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 12 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 15 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier et au service des finances pour suite voulue.

12. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2025 à 2031 (040/364-29)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

30 juin 2025

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, usagés, hors d'état de marche, privés de leur immatriculation et installés en plein air, sur un terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est placé.

Art. 3 : La taxe est fixée à 1.008,02 euros par véhicule isolé abandonné.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au 31/10/2024}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Art. 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée.

Art. 5 : Le règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les immeubles inoccupés et / ou délabrés - Exercices 2025 à 2031 (040/367-15)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient également d'adapter le présent règlement à la réglementation urbanistique et notamment aux délais d'octroi des permis d'urbanisme et à la suppression des petits permis.

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

30 juin 2025

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou dissuasions accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que conformément à l'article 190 §2, 6° du Code Wallon du Logement et de l'habitat Durable, chaque commune est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés.

Considérant qu'en vertu de l'article 187 § 1° et 2 du même Code, les communes sont tenues de mener des actions en vue de mettre en œuvre le droit au logement décent défendu par le Code Wallon du Logement, entre autres en prenant toutes les mesures nécessaires en vue de rendre disponibles et d'accroître sur son territoire l'offre de logement ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que l'instauration d'une telle taxe est incontestablement, en l'espèce, de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif ou d'en faire procéder à la revente dans une optique essentiellement d'habitation ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés par le présent règlement les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, structurellement destinés :

- au logement
- à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services,

qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois, période identique pour chaque redevable.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en

place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé. N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2. « Immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. L'occupation sans droit ni titre par une personne sans abri ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;
3. « Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
 - c. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
 - e. Dans lequel il n'est effectivement constaté de visu aucune occupation pendant une période d'au moins six mois consécutifs ou aucune activité économique réelle de nature quelconque nonobstant toute inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
4. « Immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

5. « Immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultat d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Art. 2 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus pendant une période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Art. 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 4 : Pour l'année 2025, le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti à :

- 60,00 euros par mètre courant de façade pour la première taxation ;
- 120,00 euros par mètre courant de façade pour la deuxième taxation ;
- 240,00 euros par mètre courant de façade pour la troisième taxation et les suivantes.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au 31/10/2024}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Art. 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré pour lequel le redevable prouve à suffisance, de manière probante, qu'au cours de la période visée à l'article 1^{er} alinéa 2, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'une activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible.
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible.
- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel ; elle doit résulter d'une cause étrangère.
- Cette inoccupation doit être imprévisible ; elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.
- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre deux constats consécutifs, de travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme ayant pour objectif direct de remédier à l'inoccupation et/ou au délabrement au sens du présent règlement à condition que le redevable puisse prouver par des factures nominatives acquittées et par tout autre éléments probants (dossier photographique, tickets de caisse, ...), la réalisation et l'évolution de ces travaux. Le redevable a aussi la possibilité de justifier la raison (santé, raisons familiales, problèmes financiers, ...) pour laquelle les travaux n'ont pas évolué.

L'exonération, est accordée annuellement pour les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e). Lors de chaque année d'imposition, à l'issue du second constat ultérieur, le redevable devra apporter des preuves datées de la période comprise entre les deux constats consécutifs.

- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti fait l'objet d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à 2 exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;
- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti qui a fait l'objet, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition d'un acte translatif de propriété.
- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré dont le titulaire du droit réel est placé en maison de repos ou hospitalisé pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai de deux exercices d'imposition, à savoir pour lequel l'exonération est demandée et le suivant.
- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré dont le titulaire du droit réel est emprisonné ou interné pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un exercice d'imposition.
- Dans le cas d'un immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti déjà soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due ;
- Lors du premier constat, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve que le bien est mis en vente ;
- La partie d'immeuble à destination commerciale qui est inoccupée lorsque celle-ci fait partie intégrante d'un immeuble dans lequel le propriétaire y est domicilié et y réside et lorsque l'immeuble est pourvu d'une seule porte d'entrée ;
- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Art. 6 : Procédure de constat

§1^{er} L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante ;

- a. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et / ou délabré. A ce titre, les constatations faites à l'extérieur ne constituent pas une violation de domicile.
- b. Le constat est notifié par lettre recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au fonctionnaire susmentionné dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais visés aux points b) et c) expirent un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a) du §1^{er}.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Art. 7 : Le contribuable est tenu de signaler à l'administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, doit être signalée à l'administration communale par le propriétaire cédant, et ce, dès réception de la modification du premier constat.

Art. 8 : Lorsque l'administration communale adresse au contribuable le deuxième constat d'inoccupation ou les constats ultérieurs, celui-ci est tenu de renvoyer la déclaration qui y sera jointe dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Art. 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à 100% la première année, 150% la deuxième année, et 200% à partir de la troisième année.

Art. 10 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

30 juin 2025

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 16 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier et au service des finances pour suite voulue.

14. FINANCES COMMUNALES – Règlement d'octroi de subventions directes annuelles aux associations de l'Entité de Celles. Approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine échevin en charge du dossier.

Monsieur Defontaine présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Willaert : pardon j'avais une question, vous avez été un peu trop vite; demain, et c'est une très bonne décision à cause de la canicule, la journée de l'enfance est annulée; par exemple, certains clubs avaient été sollicités pour participer à cette journée; pour nous notre club, c'était une activité que nous faisons, qu'est-ce qu'on peut faire à la place?

Monsieur Defontaine : disons que ce règlement sera applicable à partir du mois de septembre, donc le 1er septembre, la première partie de septembre jusque...

Monsieur Willaert : j'espère qu'il fera moins chaud l'année prochaine par exemple

Monsieur Defontaine : je ne suis pas Monsieur Météo non plus... il y aura peut-être d'autres activités qui seront proposées... donc voilà, à voir...

Monsieur le Bourgmestre : il y a au moins une activité...

Monsieur Defontaine : s'il y a plusieurs activités on est preneurs...

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1123-23, et L3331-1 à L3331-8

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Considérant que les pouvoirs locaux soutiennent fortement les activités économiques, sociales ou culturelles sous la forme de subventions ;

Considérant qu'il est donc essentiel que ces subventions soient utilisées par les bénéficiaires

en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elles ont été accordées ;

Considérant que l'établissement d'un règlement a pour but de fixer les conditions de l'octroi, de l'utilisation et du contrôle de tout ou partie de la subvention dont objet lequel sera exécuté par le Collège, et ce afin de faciliter son octroi et le respect des obligations en découlant, tant pour les bénéficiaires que pour l'autorité communale ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter le règlement d'octroi des subsides annuels accordés aux associations de l'Entité de CELLES comme suit :

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement définit les conditions et les engagements des associations recevant un subside annuel de la Commune de Celles.

Article 2 – Conditions d'octroi du subside :

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, pour bénéficier d'un subside annuel, les associations doivent

- Avoir leur siège social sur le territoire de la Commune de Celles et pratiquer leur activité principale sur le territoire communal.
- Permettre un droit de regard et de contrôle à la Commune sur l'utilisation du subside.
- Communiquer chaque année le nombre de membres actifs et adhérents à la Commune.

Article 3 – Obligation de participation aux événements communaux :

Les associations subventionnées ont l'obligation de :

- Tenir un stand présentant leurs activités lors du salon annuel de l'Accueil Temps Libre organisé par la Commune. (Pour les associations en lien avec la jeunesse)
- Participer à la cérémonie officielle de remise des subsides aux associations.
- Contribuer activement à au moins une activité organisée par la Commune durant l'année de réception du subside (en fonction de la nature de la demande).

En cas de non-respect des dispositions particulières et obligatoires ci-dessus, le subside annuel ne sera pas octroyé.

Article 4 – Mention du soutien de la Commune :

Pour toute publication (affiches, flyers, réseaux sociaux, etc.), les associations doivent faire figurer de manière visible la mention : « Avec le soutien de la Commune de Celles », accompagnée du logo officiel de la Commune. Le logo est disponible auprès du service communication de la Commune de Celles.

Article 5 – Durée et renouvellement :

Le subside est accordé pour une durée d'un an à compter de la signature du présent règlement.

Article 6 – Non-respect du règlement :

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Commune de Celles se réserve le droit de prendre les mesures adéquates, y compris la suspension ou le retrait du subside.

Article 7 – Contrôle des subventions octroyées

En application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la Commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit en justifier son emploi.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle.

La présente décision sera transmise au Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

15. PATRIMOINE – Règlement communal relatif à l'occupation des locaux communaux. Approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine échevin en charge du dossier.

Monsieur Defontaine présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Delestrain : merci Monsieur Eeman, petite question pour Sébastien. Il y a des activités de plus en plus et c'est une bonne chose; bien sûr ce n'est pas un local communal, mais il y a le parc communal, qui pourrait aussi servir pour des activités, comme le week-end dernier et peut-être aussi pour des particuliers, qui pourrait pour un mariage ou quoi que ce soit, un vin d'honneur,... est-ce qu'il y a quelque chose de prévu à ce niveau-là ou est-ce que les demandes peuvent arriver sur la table du Collège qui décidera au niveau du parc?... la salle là où nous sommes maintenant, il y a des réunions plus de groupes politiques, je l'ai demandé à l'époque pour une fois et je l'ai eue, donc je suppose qu'il n'y a rien de prévu à ce niveau-là, et bon j'ai vu dernièrement et ça ça m'a moins plu, j'ai vu aussi que le bureau du Bourgmestre était aussi parfois occupé pour des réunions politiques; si c'est pour un groupe, je suggère que ça soit pour tous les groupes.

Monsieur le Bourgmestre: ça reste un bureau privé...

Monsieur Defontaine : si je peux me permettre pour l'occupation de la salle du Conseil et notamment pour les groupes politiques, ça ne rentre pas dans un règlement communal mais ça figure dans le code de la démocratie locale, effectivement, tout groupe politique a l'opportunité d'occuper la salle du Conseil pour préparer vos réunions...

Monsieur Willaert : (micro non utilisé... inaudible)

Monsieur Defontaine : pour vos réunions vous pouvez, c'est prévu dans le code de la démocratie locale...

Monsieur Willaert : (micro non utilisé... inaudible) ...une fois par mois, pourquoi on ne peut pas le marquer dans la délibération...

Monsieur le Bourgmestre : je pense qu'à chaque fois que vous le demandez...il n'y a pas de un, deux, cinq, dix...

Monsieur Willaert: moi je trouve, sincèrement, il y a des clubs qui font beaucoup d'activités donc forcément, il y avait beaucoup d'occupations de salle, donc moi je regrette la limitation à deux gratuités, c'est mon avis personnel, parce qu'il y a des clubs qui doivent faire beaucoup d'activités, et donc forcément beaucoup d'activités, beaucoup de locations.

Monsieur Defontaine : lorsqu'on a fait le relevé des locations, au niveau des associations et de la récurrence et du nombre de locations, on était en moyenne à deux locations par an par association.

Monsieur Willaert : micro non utilisé... inaudible)

Monsieur Defontaine: pardon?...j'ai dit en moyenne, on est plus ou moins à deux par association...

Madame Chantry: je pense que c'est pour être équitable, il y a des associations qui se voient dès fois refuser une date parce que elle est... et donc ça permettra à d'autres finalement de peut-être pouvoir obtenir une deuxième date...

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1123-23, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le règlement d'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal en date du 30 octobre 2013, tel que modifié par la délibération du Conseil communal des 18 mars 2019, 07 septembre 2020, 19 mai 2022 et du 25 avril 2024 ;

Considérant que depuis la dernière modification du règlement communal, l'administration communale de Celles a acquis de nouveaux locaux et procédé à des travaux de rénovation dans d'autres ;

Considérant qu'il convient dès lors de revoir les conditions de location des salles communales et du hall de sports ;

30 juin 2025

Considérant que l'établissement d'un règlement a pour but de fixer les modalités d'occupation, et ce, afin de faciliter son octroi et le respect des obligations en découlant, tant pour les bénéficiaires que pour l'autorité communale ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les redevables domiciliés sur le territoire de la Commune car ils participent déjà aux finances de cette dernière ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à 14 voix "POUR", 3 voix "CONTRE et 0 "ABSTENTION"

Article 1 : D'approuver le nouveau Règlement d'occupation des locaux communaux tel que repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : La présente décision sera transmise au Directeur Financier ainsi qu'au service des finances et au responsable des salles communales pour suite voulue.

16. PATRIMOINE – Règlement communal relatif aux modalités de prêt du matériel communal.
Approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine échevin en charge du dossier.

Monsieur Defontaine présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

Monsieur Willaert : (micro non utilisé - inaudible)

Monsieur Defontaine : au niveau du contrôle, donc, il y aura une personne qui va, au niveau de l'administration commune, qui va être attitrée, oui, oui,.. vous doutez des capacités du personnel?...

Monsieur Willaert : je ne doute pas de la capacité du personnel, je doute de l'affluence et du nombre de fois où c'est loué et je crains le personnel sera dépassé, c'est juste ça

Monsieur Defontaine : si c'est gratuit on est à la même gestion du matériel

Monsieur Hovinne : et puis c'est de la bonne gestion publique, enfin on ne va pas donner du matériel sans s'assurer de ce qui rentre; donc dans l'absolu, gratuit ou pas gratuit, il faut surveiller ce qu'on sort et il faut surveiller ce qui rentre, je ne comprends pas trop la remarque...j'avoue que ça me surprend même un petit peu, ça veut dire que quelque part on s'en fout quoi... autant... voilà.

Monsieur le Président passe au point suivant puisque le vote a déjà été effectué.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1123-23, et L3331-1 à L3331-8

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Considérant que l'administration communale soutient les diverses associations de l'Entité et ses citoyens par le prêt régulier de matériel divers ;

Considérant l'absence de facturation pour ces prêts, faute de règlement-redevance le permettant ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'usure du matériel, le temps de travail des ouvriers dans les livraisons de matériel et les frais de transports ;

30 juin 2025

Considérant que l'établissement d'un règlement a pour but de fixer les modalités de prêt du matériel communal, et ce, afin de faciliter son octroi et le respect des obligations en découlant, tant pour les bénéficiaires que pour l'autorité communale ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à 14 voix "POUR", 3 voix "CONTRE" et 0 "ABSTENTION" :

D'adopter un règlement communal relatif aux modalités de prêt ou de location de matériel comme suit :

Article 1 : Le présent règlement s'applique dans le cadre des prêts et locations de matériel communal alloués par la Commune de 7760 Celles.

Il est établi deux catégories distinctes de locataires pour tout emprunt ou location de matériel appartenant à l'administration :

1. Les associations reconnues ayant leur siège social dans l'entité de Celles :

Sont considérées comme telles les associations dûment reconnues par l'administration communale et dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Celles.

2. Les citoyens domiciliés dans l'entité de Celles :

Toute personne physique résidant de manière principale dans l'entité de Celles est considérée comme citoyen de l'entité. Une preuve de domicile pourrait être exigée lors de la demande de location.

Ces distinctions pourront être prises en compte dans l'application des conditions de location, notamment en ce qui concerne les tarifs et les priorités de réservation.

Article 2

Le prêt ou la location est accordé uniquement aux organismes ou citoyens qui introduisent une demande en bonne et due forme via le contrat, dûment signé, dont modèle en annexe (Annexe 1 pour les associations - Annexe 2 pour les citoyens).

Aucune réservation ne sera prise en considération si ce contrat n'est pas dûment complété, signé et restitué au service compétent. Les demandes incorrectes, incomplètes ou imprécises ne seront pas traitées.

Les demandes de prêts ou de locations doivent être adressées par écrit au Collège communal de Celles (rue Parfait, 14 à 7760 Celles) ou par mail à info@celles.be. Les demandes mentionneront le lieu ainsi que l'usage auquel sera destiné le matériel.

Afin d'organiser au mieux le prêt ou la location du matériel, les demandes doivent être rentrées au plus tard 3 semaines avant la date de la manifestation. Au-delà de ce délai, la demande de prêt ne sera plus recevable.

Ce délai de 3 semaines peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

Article 3

L'administration communale examine les demandes par ordre chronologique suivant les disponibilités. Une priorité est donnée aux manifestations communales, récurrentes et/ou en partenariat avec la Commune de Celles.

La gestion des prêts et locations de matériel est uniquement gérée par le personnel communal désigné spécialement à cet effet.

Le matériel est entreposé :

- Au Hall technique, rue Parfait, 3 à Celles pour : Barrières Nadar, barrières Heras, Panneaux de signalisation, Groupe électrogène
- A la Maison communale, rue Parfait, 14 à Celles pour : Tables, chaises, grilles d'exposition, podiums

Par l'introduction de sa demande, l'emprunteur accepte de facto le présent règlement. Celui-ci accompagnera le formulaire de demande (annexe au règlement).

30 juin 2025

La réservation du matériel n'est définitive qu'après accord du Collège communal et le paiement de tous les droits conformément au règlement-redevance communal en vigueur. L'autorisation devient caduque en cas de non-paiement avant la date d'échéance de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 4

Dans le cas d'emprunt par des associations et à leur demande, le transport et la manutention pourront être assurés par le Service des Travaux. (sur base des forfaits prévus dans le règlement redevance communal voté en séance du Conseil communal du 30/06/2025). Le demandeur devra toutefois prévoir un nombre suffisant de personnes pour le chargement et le déchargement du matériel concerné sur le site de l'évènement.

En ce qui concerne le groupe électrogène, le transport et le placement seront dans tous les cas assurés par le personnel communal.

Dans le cas d'emprunt par des particuliers, ceux-ci doivent prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié pour enlever et ramener le matériel prêté.

Dans tous les cas, le retrait ou la livraison du matériel ne pourra être prévu qu'après paiement de la facture.

Article 5

Par le contrat, le demandeur s'engage à restituer le matériel dans l'état reçu.

Sauf remarque préalable contraire du demandeur lors de la mise à disposition du matériel, le matériel est considéré comme étant mis à disposition en bon état et propre.

Article 6

Le prêt ou la location de matériel, (en ce compris, mise à disposition, main-d'œuvre et transport) est payant.

Il sera fait application du règlement-redevance voté par le conseil communal voté en séance du 30 juin 2025..

Par dérogation au tarif prévu, les groupements locaux, associations locales diverses (clubs sportifs, associations, etc...) peuvent, dans le cas d'une activité à but non lucratif et d'intérêt public, obtenir la gratuité totale, pour une manifestation et ce, uniquement sur décision motivée du Collège Communal. Dans ce cas, le demandeur fournira tous les éléments nécessaires au Collège Communal afin que celui-ci juge de l'opportunité de déroger au tarif prévu. La dérogation ne s'applique pas au transport.

Article 7

Il est interdit de clouer, coller ou agraffer sur les éléments de podium et les praticables.

Article 8

L'Administration communale se réserve le droit de ne pas prêter du matériel ou de mettre fin prématurément au prêt s'il s'avérait que les conditions climatiques, ou l'usage pressenti, pourrait constituer un danger pour les personnes et/ou les biens.

Article 9

Le matériel sera enlevé à une date prévue avec le responsable des locations durant les heures d'ouverture des bureaux de l'Administration.

Le matériel sera restitué à la date convenue avec l'administration. Celui-ci devra être nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que lors de la prise en charge, par les soins du demandeur. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel communal. Les frais résultants d'une détérioration, panne, disparition ou nettoyage de tout ou une partie du matériel, seront supportés financièrement par le demandeur et ce, suivant le tarif en annexe et repris dans le contrat.

Ces dispositions s'appliquent également aux bénéficiaires disposant de la gratuité du prêt.

Article 10

30 juin 2025

Dans le cas où le matériel n'est pas restitué à la date convenue avec l'agent responsable, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer à l'emprunteur une indemnité équivalente au montant facturé par semaine de retard.

Article 11

Le demandeur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration communale du chef d'accident ou dommage quelconque pouvant provenir de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 12

L'Administration communale se réserve le droit de mettre fin (anticipativement) au prêt convenu :

- Lorsqu'il s'avère que le demandeur ne gère pas le matériel en « bon père de famille »
- Pour des besoins impérieux dûment justifiés et à caractère imprévisibles
- En cas de non-paiement de la facture (pour rappel, le paiement aura lieu avant la mise à disposition du matériel).
- En cas d'utilisation hors de l'entité de Celles.

Article 13

Chaque prêt est traité individuellement. Il est interdit d'utiliser le matériel prêté à d'autres fins ou pour une autre manifestation que celles prévues dans le contrat.

Article 14

En cas de non-disponibilité du matériel communal demandé, l'Administration communale ne sollicitera pas une autre commune afin d'obtenir le matériel nécessaire.

Toutes les démarches extérieures à la commune devront logiquement être entreprises par le demandeur ainsi que la main-d'œuvre et le transport s'y rapportant.

Article 15

Le demandeur, lorsqu'il s'agit d'une association, doit souscrire une assurance "Responsabilité civile" couvrant sa responsabilité tout au long de l'évènement pour lequel le matériel est prêté.

La responsabilité de la Commune du chef d'accident ou dommage quelconque lié à l'utilisation du matériel prêté ne pourra en aucun cas être mis en cause et ce, à quelque titre que ce soit.

Le demandeur est réputé être le seul responsable des dégradations et des détériorations éventuelles, ainsi que des pertes ou vols pouvant survenir aux objets prêtés et ce, de la réception à la restitution au service communale du matériel prêté.

Lorsque le Collège refuse ou met fin prématurément au prêt de matériel, la Commune ne peut être tenue responsable de l'annulation de l'évènement. Aucune indemnisation financière ne pourra être réclamée par le demandeur et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 16

Une caution de 200€ sera versée sur le compte de l'administration communale de Celles n° BE71.091000362969 avec la mention « prêt de matériel (nom et date de la location) » au moins 8 jours avant la date de prise en charge du matériel.

La présente décision sera transmise au Directeur Financier ainsi qu'au service des finances et aux membres du personnel concernés pour suite voulue.

17. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les travaux effectués par la commune pour compte de tiers - Exercices 2025 à 2031 (421/180-01)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

30 juin 2025

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les travaux effectués par la Commune suite à une demande d'un tiers engendrent des coûts, et que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité le coût de la réalisation de ces travaux alors que ceux-ci profitent principalement au demandeur ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale destinée à rembourser les coûts engendrés par des travaux demandés par des tiers.

Article 2 : Le montant de la redevance correspondra aux coûts des matériaux et services éventuels réellement supportés par la Commune, sur base d'un décompte établi par nos soins et des factures des fournisseurs.

Article 3 : Les montants dus seront facturés à charge du demandeur des travaux.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.

30 juin 2025

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les exhumations – Exercices 2025 à 2031 (040/363-11)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

VU le décret du 14 février 2019 (MB 20/03/2019) relatif aux funérailles et sépultures ;

VU la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 ;

VU l'avis remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels.

Article 2 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la Commune, avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- 300,00 euros par exhumation de confort d'urnes cinéraires (par le personnel communal) ;
- 300,00 euros par exhumation de confort de cercueils (par les pompes funèbres) ;

Toutefois, l'exhumation qui entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Article 3 : Cette redevance ne s'applique pas :

- A l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ;
- Aux exhumations techniques telles que définies à l'article 1^{er} du décret du 14/02/2019 (« retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ») ;
- En cas de désaffectation du cimetière, aux exhumations rendues nécessaires pour le transport au nouveau cimetière des corps inhumés dans une concession.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

30 juin 2025

Article 5 : Les montants forfaitaires susvisés sont payables au comptant au moment de la demande d'autorisation d'exhumation, avec remise d'une preuve de paiement. Les frais supplémentaires seront réclamés sur production d'un justificatif.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les garderies de l'accueil extra-scolaire – Exercices 2025 à 2031 (72201/161-09)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne échevine en charge du dossier.

Madame Huvenne présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune assure un service de garderies pour les enfants fréquentant les écoles de l'Entité, ainsi que des stages durant les vacances scolaires et des ateliers le mercredi après-midi (Pâte à Celles) ;

Considérant le renouvellement du Programme CLE (Programme de Coordination Locale pour l'Enfance) de l'Accueil Temps Libre de Celles approuvé par le Conseil Communal en séance du 25/01/2023 ;

Considérant que l'administration communale emploie du personnel rémunéré pour l'encadrement des enfants durant l'accueil extrascolaire, les stages pendant les vacances scolaires et les ateliers le mercredi après-midi ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur l'accueil extrascolaire dans les écoles de l'Entité (garderies) et à la structure Pâte à Celles (mercredi après-midi).

Art. 2 : Le montant de la redevance est fixé à 0,60 euro la demi-heure entamée par enfant. Gratuité pour le 3^{ème} et 4^{ème} enfant issus d'une même fratrie.

Art. 3 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 4 : La redevance est payable sur base de factures mensuelles payables au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières.
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale auprès des écoles communales.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

30 juin 2025

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directrice Financier, au Coordinateur de l'Accueil Temps Libre et au service des finances pour suite voulue.

**20. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les transports scolaires - Exercices 2025 à 2031
(722/161.07)**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne échevine en charge du dossier.

Madame Huvenne présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que le transport des élèves vers les activités scolaires engendre un cout pour la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031 inclus, une redevance sur l'utilisation du bus communal pour les élèves fréquentant les écoles de l'entité ;

Art. 2 : La redevance est due par l'établissement scolaire qui introduit la demande ;

Art. 3 : De fixer la redevance comme suit :

- 2,50 euros par enfant pour un trajet aller/retour à l'intérieur de la commune ou vers une commune limitrophe (Pecq, Tournai, Frasnes, Mont de l'Enclus, Avelgem et Helchin) ;
- 5,00 euros par enfant pour un trajet aller/retour vers une commune non limitrophe dans un rayon de 50 km maximum à partir de l'administration communale ;

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

Art. 4 : les transports vers le hall sportif de Celles et la Piscine de Renaix dans le cadre du cours d'éducation physique sont exonérés.

Art. 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les travaux administratifs spéciaux effectués par la Commune pour compte de tiers - Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda échevine en charge du dossier.

Madame Breda présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les travaux administratifs effectués par la Commune suite à une demande d'un tiers engendrent des coûts, et que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité le coût de la réalisation de ces travaux administratifs alors que ceux-ci profitent principalement au demandeur ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 ;

Vu l'avis remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

30 juin 2025

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale destinée à rembourser les coûts engendrés par des travaux administratifs demandés par des tiers, qui sortent du cadre habituel des services rendus.

Article 2 : Le montant de la redevance correspondra au coût réel des frais engagés par la commune (temps, coût salarial, autres charges), sur production d'un justificatif.

Article 3 : Les montants dus seront facturés à charge du demandeur des travaux administratifs.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'enlèvement de versages sauvages - Exercices 2025 à 2031 (040/363.07)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

30 juin 2025

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que le service environnement, en étroite collaboration avec la Zone de Police du Val de l'Escaut, est amené régulièrement à intervenir pour enlever des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le Plan Local de Propreté communal ;

Considérant que la répression fait partie intégrante des 4 piliers du Plan Local de Propreté au même titre que :

- la communication / la sensibilisation,
- les infrastructures / le mobilier urbain,
- la participation ;

Considérant qu'il est de notre devoir de protéger notre environnement et de défendre notre patrimoine naturel ;

Considérant que le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues au dit décret.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'idéal est de prévoir une redevance couvrant les frais réellement engagés par la commune mais que, afin d'éviter une charge administrative importante, il convient de prévoir un taux forfaitaire tout en faisant une différence entre l'enlèvement d'un dépôt mineur et l'enlèvement d'un dépôt important ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages sur la voie publique ;

Art. 2 : Pour l'application du présent règlement sont considérés comme versages sauvages tous les dépôts de détritus, déchets, vieux papiers, immondices et autres décombres dans les endroits non autorisés à cet effet.

Art. 3 : De fixer la redevance comme suit :

- 118,59 euros pour petit déchet, sac poubelle, emballage divers,
- 592,95 euros par m³ de déchets volumineux.

L'enlèvement des dépôts qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Art. 4 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Art. 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'occupation de l'infrastructure sportive communale – Exercices 2025 à 2031 (764/163-01)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine échevin en charge du dossier.

Monsieur Defontaine présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'occupation des salles communales et du Hall de sports approuvé par le Conseil communal en date du 30 octobre 2013, tel que modifié par la délibération du Conseil communal des 18 mars 2019, 07 septembre 2020, 19 mai 2022 et du 25 avril 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les redevables et clubs domiciliés sur le territoire de la Commune car ils participent déjà aux finances de cette dernière ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les équipes de jeunes de moins de 16 ans des clubs de l'entité afin de promouvoir l'accès au sport à cette tranche d'âge ;

30 juin 2025

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale sur l'occupation de l'infrastructure sportive communale.

Article 2 : Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu, du collège communal, l'autorisation d'occuper une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria.

Article 3 : La redevance prévue dans le présent règlement est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria a été délivrée, sauf s'il bénéficie d'une convention de mise à disposition spécifique adoptée par le Conseil communal.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	TARIFS
GRANDE SALLE	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 18€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 10€/h - Hors entité 25€/h
1/3 DE SALLE	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 10€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 5 €/h - Hors entité 15€/h
2/3 DE SALLE	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 15€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 7,5 €/h - Hors entité 19€/h
TOURNOIS – GALA – AUTRES (à partir d'une location de + de 4 heures)	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 12€/h - Hors entité 17€/h
DOJO	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 8€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 5 €/h - Hors entité 15€/h
SALLE ANNEXE AU HALL DE SPORTS	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 8€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 5 €/h - Hors entité 15€/h
LOCATION VESTIAIRES (1 vestiaire)	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 8€/h - Hors entité 10,5€/h
STAGES (hall sportif complet)	- Entité 35€/Jour - Hors entité 60€/Jour
GRATUITÉ	- Pour les écoles de l'entité - Pour les matchs de compétition officielle des jeunes de l'entité de moins de 16 ans disputés dans le cadre d'une fédération officielle.
DEMI-TARIF	- Uniquement pour les équipes de jeunes de l'entité de

	moins de 16 ans affiliées à une fédération sportive officielle et participant à un championnat.
TERRAIN DE TENNIS	• Gratuité personne de l'entité • 20€/h par terrain personne hors entité • 6€/h par terrain, personne et association entité pour initiation et/ou stage

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/05 de l'exercice } n-1$$

Indice des prix au 31/05/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er août de chaque exercice. Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

Article 5 : Les montants dus seront facturés à charge du preneur.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les animations du pôle culturel – Exercices 2025-2026 (762/161-01 et 767/161-01)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne échevine en charge du dossier.

Madame Huvenne présente le point aux conseillers.

30 juin 2025

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant l'organisation de divers ateliers et stages au sein du pôle culturel du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir à cet effet une redevance spécifique à chaque activité en contrepartie des prestations spéciales à charge de l'administration communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les redevables domiciliés sur le territoire de la Commune car ils participent déjà aux finances de cette dernière ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 17 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour la période du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 inclus, une redevance communale sur les animations et stages organisés par le pôle culturel de la Commune de Celles.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui participe à l'animation et / ou au stage, ou solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant participant à l'animation et / ou au stage qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit et par personne :

Type d'activité	<18 ans entité	< 18 ans hors entité	18 ans et + entité	18 ans et + hors entité
Atelier annuel céramique adultes			200 EUROS	220 EUROS
Atelier annuel céramique tout public	200 EUROS	220 EUROS	200 EUROS	220 EUROS
Atelier annuel art floral adultes			200 EUROS	220 EUROS
Atelier annuel de cours de langue adultes			200 EUROS	220 EUROS
Atelier annuel de cours de langue enfants	160 EUROS	180 EUROS		
Atelier annuel théâtre adolescents	160 EUROS	180 EUROS		
Atelier annuel échecs et maths enfants	160 EUROS	180 EUROS		
Atelier annuel de couture enfants	160 EUROS	180 EUROS		
Stages pour enfants de deux jours	25 EUROS	30 EUROS		
Stages pour enfants d'une semaine	60 EUROS	80 EUROS		
Stages pour adultes de deux jours			80 EUROS	90 EUROS
Stages pour adultes d'une semaine			120 EUROS	140 EUROS
Spectacles scolaires	2 EUROS	2 EUROS		
Spectacles goûters tout-public	4 EUROS	4 EUROS	4 EUROS	4 EUROS
Spectacles et concerts ados/adultes	10 EUROS	10 EUROS	10 EUROS	10 EUROS

Atelier d'une journée	15 EUROS	20 EUROS	40 EUROS	50 EUROS
Conférences, cinéma, clubs	GRATUITS	GRATUITS	GRATUITS	GRATUITS
Atelier service culturel d'1h ou 2h ou en soirée	5 EUROS	10 EUROS	15 EUROS	20 EUROS
Atelier service culturel d'une demi-journée	10 EUROS	15 EUROS	20 EUROS	25 EUROS
Animations bibliothèque collectivités (ONE, écoles, crèche, etc.)	GRATUITES	GRATUITES	GRATUITES	GRATUITES
Animations bibliothèque 0-3 ans	GRATUITES	GRATUITES	GRATUITES	GRATUITES
Ateliers bibliothèque 4-12 ans	GRATUITES	GRATUITES	GRATUITES	GRATUITES
Modules bibliothèques 4-12 ans (minimum 3 séances)	5 EUROS par module	5 EUROS par module		
Ateliers bibliothèque à partir de 13 ans et adultes	5 EUROS par séance	5 EUROS par séance	5 EUROS par séance	5 EUROS par séance
Ateliers bibliothèque duo parents/enfants	5 EUROS	5 EUROS	5 EUROS	5 EUROS

Par « annuel » il y a lieu de considérer la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 mai 2026

Art. 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de la Commune au moment de l'inscription. Le paiement intégral doit avoir lieu au plus tard au premier jour de l'atelier ou de l'animation.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le remboursement de l'inscription moyennant paiement à une activité (atelier, stage, module ou animation) par un participant ne pourra être effectué qu'en cas de présentation d'un certificat médical justifiant l'absence à ladite activité, à l'exception des ateliers annuels.

Art. 7 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier, au service culturel et au service des finances pour suite voulue.

25. FINANCES COMMUNALES – Redevance communale pour la fourniture de repas aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal – Année scolaire 2025-2026 (722/161.08)

30 juin 2025

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne échevine en charge du dossier.

Madame Huvenne présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Willaert : non, pas de remarque, une petite question, mais je pense ce sera plutôt pour Sylvain; quel est le prix de revient d'un repas, pour voir quelle est la marge du CPAS?

Monsieur Hovinne : de la marge en tout cas, je ne pense pas qu'il y en a beaucoup; au niveau du prix de revient, on doit être dans ces eaux là, ça fait partie des analyses en cours, on doit être aux alentours de 4 euros le repas en moyenne, donc pour l'instant on n'a pas de dépassement...

Monsieur Willaert : on est certain qu'on n'est pas en perte?

Monsieur Hovinne : certain, je ne vais pas le garantir à 100%, en toute transparence, qu'on n'est pas en perte; ça fait partie justement de l'analyse qui est en cours au niveau de la cuisine, maintenant le choix qui a été effectué aussi...(interruption)

Monsieur Willaert : pour 2025-2026, est-ce qu'on ne pourrait pas attendre l'analyse de Sylvain avant de voter 2026?

Monsieur le Bourgmestre : la redevance doit partir...parce qu'il y a un délai de tutelle et pour la rentrée scolaire...

Monsieur Hovinne : globalement, le choix qui a été fait aussi, c'est de laisser ce prix de repas par la majorité, même si le CPAS serait en pertes entre guillemets pour ces repas-là, elles seront compensées par d'autres types de recettes également

Madame Huvenne : c'est évidemment notre volonté de garantir des bons repas à un prix tout à fait correct..

Monsieur Hovinne : c'est la volonté peut-être aussi de chercher, de trouver des subsides, on sait qu'il y a des labels qui permettent d'avoir des subsides au niveau des écoles pour leurs repas, et donc on a actuellement, Ophélie et moi-même des réunions, on enchaîne les réunions avec les directeurs d'écoles et le directeur de la maison de repos, justement pour mieux collaborer en matière de repas et aussi au niveau des tarifs, on a des discussions à ce sujet...

Monsieur Delestrain : pour l'enseignement communal, au cas où l'école libre demande des prix, est-ce qu'ils vont encore pouvoir avoir les mêmes conditions pendant 5 ans, de 3,5 euros et 4 euros?...

Monsieur Hovinne : je ne vais pas... enfin si je peux répondre; mais on ne va peut-être pas s'avancer dans le sens où l'enseignement communal, je pense qu'il est parti pour quelques années ici voilà, une dizaine d'années, avec le contrat qu'ils ont avec leur actuel... trois ans?

Madame Huvenne : trois ans...

Monsieur le Bourgmestre confirme : trois ans.

Monsieur Hovinne : donc on verra à ce moment-là les discussions qui auront lieu...

Monsieur Delestrain : si vous avez une demande de prix, vous répondez comment en roue libre?... c'est là ma question....

Monsieur Hovinne : je n'ai pas de réponse à apporter pour l'instant...

Monsieur Delestrain : attention aux avantages sociaux...

Monsieur Hovinne : justement..

Monsieur le Bourgmestre : je pense qu'on est relativement clair... si d'aventure... ça doit être le même prix, on ne va pas penser à avoir un autre prix que..., on est d'accord, on ne va pas penser à faire un prix différent; maintenant c'est de voir si, et on se souvient, c'était la capacité technique humaine de pouvoir y faire face... vous savez très bien mon point de vue dans ce principe-là, c'est que je pense que sincèrement...qu'il y a la capacité de le faire mais voilà, c'était pas le cas, pas le choix auparavant...

Monsieur Delestrain : ...(micro non utilisé, inaudible).. dans votre sens parce que effectivement on a vu tantôt, on a quand même perdu pas mal d'argent par manque de repas préparés, donc si on pouvait regagner de ce côté-là, mais je suis également le raisonnement de Yves en disant ok, faire des repas en plus mais si c'est pour perdre après le repas, ça devient compliqué

Monsieur Willaert : (micro non utilisé - inaudible)

30 juin 2025

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que l'administration communale organise un système de repas chauds, dans les différentes écoles communales ;

Considérant que ces repas sont livrés par le service des repas à domicile du Centre Public de l'Action Sociale de Celles ;

Considérant que le CPAS de Celles ne souhaite plus assurer la facturation de ces repas aux redevables et a souhaité confier cette gestion à l'administration communale ;

Considérant que par décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en séance du 28 septembre 2022, les prix des repas ont été adaptés au coût des denrées alimentaires et de l'indexation des salaires et portés à 3,50€ pour les élèves de l'enseignement maternel et 4,00€ pour les élèves de l'enseignement primaire ;

Considérant que les repas livrés seront facturés à l'administration communal à charge pour elle de les refacturer aux personnes responsables des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Art. 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Le repas complet enfant de l'enseignement maternel : 3,50 euros
- Le repas complet enfant de l'enseignement primaire : 4,00 euros

Art. 3 : La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant des repas scolaires.

Art. 4 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont,

pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières.
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale auprès des écoles communales.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directrice Financier, aux Directeurs des Ets scolaires communaux et au service des finances pour suite voulue.

26. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de vacances de l'Accueil Temps Libre – Exercices 2025-2026 (72201/161-01)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne échevine en charge du dossier.

Madame Huvenne présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant la modification des rythmes scolaires et la modification des congés scolaires qu'elle induit ;

Considérant que ce changement des rythmes implique une réforme de « l'accueil temps libre » qui organise la prise en charge des enfants durant les périodes de congé ;

Vu la décision du Collège communal d'organiser des stages de l'Accueil Temps Libre durant les vacances scolaires ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts engendrés par l'organisation de ces activités sur les participants aux stages ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les redevables domiciliés sur le territoire de la Commune car ils participent déjà aux finances de cette dernière ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

30 juin 2025

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance communale sur la participation aux stages de « l'Accueil Temps Libre » durant les vacances scolaires.

Art. 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 12 euros par jour et par enfant domicilié dans l'entité de Celles
- 19 euros par jour et par enfant domicilié hors entité de Celles

Art. 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de la Commune au moment de l'inscription. A défaut, une invitation à payer / facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier, au Coordinateur de l'Accueil Temps Libre, et au service des finances pour suite voulue.

27. FINANCES COMMUNALES - Redevance pour enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location - Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

30 juin 2025

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

VU la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05 juin 2025 ;

VU l'avis remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale pour enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 150,00 euros pour un logement individuel ;
- 150,00 euros pour un logement collectif, majoré de 30,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 30/09 de l'exercice n-1

Indice des prix au 30/09/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 4 : Les montants susvisés seront facturés au demandeur au moment de la demande.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

30 juin 2025

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la location des salles de fêtes communales – Exercices 2025 à 2031 (763/163-01)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine échevin en charge du dossier.

Monsieur Defontaine présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Willaert : oui, lors de la commission, on avait évoqué, on n'avait pas su me donner de réponse ou bien je ne l'ai pas bien entendue; pour toutes les activités des pensionnés, comment ça va marcher, donc il y a des pensionnés libéraux qui font quelques activités sur l'année, et les pensionnés socialistes qui se réunissent le 1er mai, je ne sais plus ce qu'on avait décidé à ce moment-là, et j'ai pas trouvé dans la délibération..

Monsieur Defontaine : alors si je me souviens bien, on avait parlé d'une occupation à la demi-journée; c'est notamment ce qui va y avoir pour les pensionnés libéraux, ils paieront une location comme s'ils occupaient à la demi-journée, comme pour une réunion ou un stage mais à la demi-journée.

Monsieur Willaert : et pour les autres pensionnés et l'activité du 1er mai?

Monsieur Defontaine : ce sera la même chose oui

Monsieur Willaert : donc la moitié de 350 euros, ou bien ce sera un tarif à l'heure?

Monsieur Defontaine : oui

Monsieur Willaert demande que ce soit rajouté dans la délibération.

Monsieur Defontaine : oui, on le rajoutera

Monsieur Delestrain : est-ce... les tarifs ici sont applicables à partir de quand?

Monsieur Defontaine : dès que ça revient de la tutelle, ce sera d'application.

Monsieur Delestrain : d'accord, parce que j'ai quand même encore été au Collège jusque début mars, il y a des sociétés qui, dès l'activité terminée, ils relouaient pour l'année prochaine, donc il y a des réservations qui ont été faites, décembre, janvier, février, qui vont tomber, pour lesquelles on a donné un prix, et qui vont tomber après la

30 juin 2025

mise en application du nouveau prix, quid, est-ce que vous avertissez les gens, qu'ils paient le nouveau tarif, ou c'est le prix qui a été donné au moment de la location?

Monsieur le Bourgmestre : non rappelez-vous les délibérations ont toujours été très prudentes, on avait dit qu'on acceptait mais que le prix allait probablement être modifié en cours de... donc les délibérations....

Monsieur Delestrain : (micro non utilisé - inaudible)

Monsieur le Bourgmestre : Monsieur Gustin a à chaque fois bien précisé que...

Madame la Directrice générale : c'était bien noté dans les délibérations

Monsieur Delestrain : donc c'est bien au moment, de la mise en application au retour de la tutelle...

Monsieur le Bourgmestre : voilà oui...

Monsieur le Président procède au vote

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'occupation des salles communales approuvé par le Conseil communal du 30 juin 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les redevables domiciliés sur le territoire de la Commune car ils participent déjà aux finances de cette dernière ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale pour la location des salles de fêtes communales.

Art. 2 : Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu, du collège communal, l'autorisation de louer une salle de fêtes communale.

Art. 3 : La redevance prévue dans le présent règlement est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser une salle de fêtes a été délivrée, sauf s'il bénéficie d'une convention de mise à disposition spécifique adoptée par le Conseil communal.

Art. 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Entité	Hors entité
GRANDE SALLE ENTITE	• Location : 350€ + 50€ (si utilisation du matériel Hi-fi et/ou multimédia)	• Location 700€ + 50€ (si utilisation du matériel multimédia)
	• STAGES : 20 €/jour – 10€ ½ jour	• STAGES : 40 €/jour 20€ ½ jour
	• Réunion 18€/h	• Réunion 36€/h
CLUB HOUSE	• Location 125€	- Location 200€
	- STAGES : 15€/jour 7.5€ ½ jour	- STAGES : 25€/jour 15€ ½ jour

30 juin 2025

SALLE DE MOLENBAIX	- Réunion 7€/h	- Réunion 14€/h
	- Location 100€	- Location 250€
	- STAGES : 15€/jour 7.5€ ½ jour	- STAGES : 25€/jour 15€ ½ jour
SALLE DE VELAINES	- Réunion 7€/h	- Réunion 14€/h
	- Location petite salle 100€	- Location petite salle 200€
	- Location grande salle 250€	- Location grande salle 500€
SALLE CONCORDIA	- Location salle entière 350€	- Location salle entière 700€
	- STAGES : 20€/jour 10€ ½ jour	- STAGES : 40€/jour 20€ ½ jour
	- REUNION : 8€/h	- REUNION : 16€/h
	- Location : 250€ + 50€ (si utilisation du matériel Hi-fi et/ou multimédia)	- Location : 350€ + 50€ (si utilisation du matériel Hi-fi et/ou multimédia)

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 5 : Les montants dus seront facturés à charge du preneur.

Art. 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

30 juin 2025

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda échevine en charge du dossier.

Madame Breda présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale sur la demande de tous documents administratifs quelconques.

Ne sont pas visés, les documents délivrés pour :

- La recherche d'un emploi ;
- La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- Enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par des motifs humanitaires ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- La composition du ménage ;
- Les documents étranger (annexe 8 et 8 bis).

Article 2 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- a. **Cartes d'identité (04003/361-04)**

- Sur la délivrance de carte d'identité électronique de Belge et d'étranger
 - 6,00 euros pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
 - 8,00 euros pour le premier duplicata ;
 - 12,00 euros pour le deuxième duplicata et suivants.
- Sur la délivrance de document de séjour électronique d'étranger
 - 3,00 euros pour le premier document ou pour tout autre délivré contre restitution de l'ancien document ;
 - 6,00 euros pour le premier duplicata ;
 - 8,00 euros pour le deuxième duplicata et suivants.
- Sur la délivrance de carte d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans
 - Gratuit pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
 - 5,00 euros pour le premier duplicata ;
 - 11,00 euros pour le deuxième duplicata et suivants.

Pour les 3 points ci-dessus, la redevance sera fixée à 18,00 euros pour les documents délivrés selon la procédure d'urgence (J+2) et à 24,00 euros pour les documents délivrés selon la procédure d'extrême urgence (J+1).

- 1,50 euro sur la délivrance ou le renouvellement d'un document de séjour électronique pour enfant étranger de moins de douze ans ;
- 5,00 euros sur la délivrance d'un certificat d'immatriculation (carte orange).

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

b. **Passeports (04001/361-04)**

- 25,00 pour un passeport pour adulte ;
- Gratuit pour un passeport pour les enfants mineurs ;
- 40,00 euros pour un passeport adulte délivré selon la procédure d'urgence ;
- 40,00 euros pour un passeport adulte délivré selon la procédure d'extrême urgence.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

c. **Titres de voyages pour réfugiés ou apatrides (04001/361-04)**

- 25,00 pour un titre de voyage pour adulte ;
- Gratuit pour un titre de voyage pour les enfants mineurs ;

- 40,00 euros pour un titre de voyage adulte délivré selon la procédure d'urgence ;
- 40,00 euros pour un titre de voyage adulte délivré selon la procédure d'extrême urgence.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

d. **Permis de conduire (04002/361-04)**

- 12,00 euros pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
- 13,00 euros pour le premier duplicata et suivants.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

e. **Etat civil (040/361-04)**

- 3,00 euros sur la délivrance d'extraits (naissance, mariage, divorce, décès, ...)
- 2,00 euros sur la délivrance par casier judiciaire
- 2,00 euros sur la délivrance du permis de détention d'un animal
- 5,00 euros pour la transcription d'un acte étranger dans les registres
- 2,00 euros sur la délivrance d'un document étranger (annexe 15, 19, 19ter, 33 et 35)
- 30,00 euros par dossier de mariage
- 30,00 euros par dossier cohabitation légale
- 45 euros par dossier de nationalité
- 30,00 euros par constitution de dossier pour les étrangers UE et non UE adultes
- 20 euros par dossier de changement de genre
- 5,00 euros + 30,00 euros par heure prestée par recherche généalogique ou d'héritiers

f. **Changement de domicile (040/361-04)**

- Modèle 2 bis (mutation interne) : 5,00 euros par modèle
- Modèle 2 (hors entité) : 10,00 euros par modèle

g. **Renseignements urbanistiques (040/361-04)**

- 35,00 euros pour les demandes de renseignements ;
- 70,00 euros pour les demandes de renseignements pour CU1 ;

h. **Divers (040/361-04)**

30 juin 2025

- Sur la délivrance de documents administratifs divers :
 - 0,15 euro par page sur du papier blanc et impression noire format A4
 - 0,17 euro par page sur du papier blanc et impression noire format A3
 - 0,62 euro par page sur du papier blanc et impression en couleurs format A4
 - 1,04 euro par page sur du papier blanc et impression en couleurs format A3
 - 1,50 euro pour les autres documents administratifs

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1$$

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance du document ou du renseignement.

Article 4 : Les montants susvisés sont payables au moment de la demande du document, contre remise d'une preuve de paiement. Pour les recherches généalogiques, les montants sont payables au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.

30 juin 2025

- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation – Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

VU la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 ;

VU l'avis remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale sur la demande d'une délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la Commune, avec toutefois un minimum forfaitaire de 237,18 euros par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer.

La redevance est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

La redevance est également due pour la modification d'un permis de lotir.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le permis ou la modification d'un permis.

Article 4 : Le montant forfaitaire est payable au moment de la demande. Les frais supplémentaires seront réclamés sur production d'un justificatif au moment de la délivrance des documents.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la fréquentation de la piscine communale de Renaix par les enfants des écoles libres et communales de l'entité – exercices 2025-2031 (764/161-09)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne échevine en charge du dossier.

Madame Huvenne présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

30 juin 2025

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2025 d'approuver le renouvellement de l'accord de collaboration intercommunal entre la ville de Renaix et la Commune de Celles pour la natation scolaire et les nageurs publics qui précise que, durant toute la durée de la collaboration, toutes les séances de natation scolaire qui seront organisées par les écoles de la commune de Celles dans la nouvelle piscine communale de la ville de Renaix seront gratuites, que les écoles de la commune de Celles auront « priorité » en ce qui concerne la natation scolaire, et que tous les habitants de la commune de Celles bénéficieront du même tarif avantageux que les Renaisiens pour toute session de natation et/ou activités sportives ;

Considérant qu'en échange des services précités, la commune de Celles s'engage à prévoir, en faveur de la ville de Renaix, une contribution financière annuelle de 20.000 euros pour la natation scolaire (maximum 6000 séances de natation/année scolaire) ;

Considérant que le transport des enfants des écoles de l'entité vers la piscine engendre également un coût pour la commune ;

Considérant que la commune de Celles doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que de répercuter ces coûts sur les utilisateurs ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale pour la fréquentation de la piscine de Renaix par les enfants des écoles communales et des écoles libres de l'entité.

Art. 2 : Le montant de la redevance est fixé à 30,00 euros par enfant et par année scolaire, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Art. 3 : La redevance est due par les A.S.B.L. liées aux écoles qui répercuteront cette redevance sur le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 4 : Les A.S.B.L. liées aux écoles déclareront à l'Administration Communale le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, au plus tard pour le 1^{er} novembre de la même année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera la facturation de la redevance sur une base forfaitaire. Cette base forfaitaire sera établie en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente.

Art. 5 : Sur base des déclarations faites par les A.S.B.L., l'Administration Communale adressera des factures annuelles à ces A.S.B.L. au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : Règlement Général sur la Protection des Données :

30 juin 2025

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières.
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale auprès des écoles communales.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier, aux Directions des écoles de l'Entité de Celles et au service des finances pour suite voulue.

32. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la propreté des trottoirs - Exercices 2025 à 2031 (04001/363.48)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2021 adoptant le nouveau Règlement général de Police applicable à l'ensemble de la Zone de Police du Val de l'Escaut (Pecq, Celles, Mont-de-l'Enclus, Estaimpuis) et notamment l'article 166 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Considérant le Plan Local de Propreté communal ;

Considérant qu'en application de l'article 166 du Règlement Générale de Police du Val de l'Escaut :

- les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble, bâti ou non, en bon état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. A défaut, il y est procédé d'office à leurs frais, risques et périls.

- Tout riverain d'une voie publique est tenu :
- De veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir et du filet d'eau, aménagés devant la propriété qu'il occupe ;
- Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, d'effectuer le nettoyage à l'eau chaque fois que nécessaire sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige ;
- Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi piétonnes, de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres ;
- D'entretenir les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe ;
- Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées (orties, chardons, liserons et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'au voisinage) des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

Considérant que le service « Cadre de vie », en étroite collaboration avec la Zone de Police du Val de l'Escaut, est amené régulièrement à intervenir pour entretenir les trottoirs ;

Considérant que l'idéal est de prévoir une redevance couvrant les frais réellement engagés par la commune mais que, afin d'éviter une charge administrative importante, il convient de fixer un taux forfaitaire ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance pour la propreté des trottoirs.

Sont visés par le présent règlement les immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non, structurellement destinés :

- au logement
- à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services,

Au sens du présent règlement, est considéré comme « trottoir » ::

- le trottoir ainsi que les accotements et le filet d'eau, aménagés devant la propriété
- Dans le cas de voiries piétonnes et semi piétonnes, le trottoir et le filet d'eau devant la propriété sur une profondeur de deux mètres
- Dans le cas de voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété ;

Art. 2 : Le fait générateur de la redevance est le non maintien en bon état de conservation et de propreté, du trottoir ainsi que des accotements et du filet d'eau bordant l'immeuble, bâti ou non, et qui perturbe la sécurité et/ou la commodité de passage des usagers.

Art. 3 : La redevance est due par

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au propriétaire, concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel ou aux locataires.

30 juin 2025

Art. 4 : La redevance est fixée à 35,58€ par m² de trottoir nécessitant l'intervention des services communaux à des fins de désherbage ou de nettoyage. Tout m² entamé est dû.

Le désherbage ou le nettoyage du trottoir qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Art. 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique - Exercices 2025 à 2031 (767/161-01)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne échevine en charge du dossier.

Madame Huvenne présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

30 juin 2025

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 ;

Vu l'avis remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues, les journaux, les bandes dessinées et les jeux.

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant aux bibliothèques.

Sont exonérés sur base d'un document probant :

- Les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ;
- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les étudiants ;
- Les enseignants dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
- Les collectivités, associations ;
- Les établissements et classes scolaires.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Inscriptions :

- 10,00 € / inscription / an
- 5,00 € / an pour les personnes déjà en ordre de cotisation auprès d'une autre bibliothèque
- 3,00 € / 2 mois

Prêt de jeux :

- 0,30 € / jeux de société pour une période de 30 jours calendrier
- 2,50 € / jeux en bois par semaine

Article 4 : La redevance est payable au comptant en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal au moment du prêt, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé.

30 juin 2025

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34. FINANCES COMMUNALES – Redevance sur le prêt du matériel communal. (763/161.03)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine échevin en charge du dossier.

Monsieur Defontaine présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2025 approuvant le règlement relatif aux modalités de prêt et location de matériel communal ;

Considérant que l'administration communale soutient les diverses associations de l'Entité et ses citoyens par le prêt régulier de matériel divers (tables, chaises, barrières, podiums, ...) ;

Considérant l'absence de facturation pour ces prêts, faute de règlement-redevance le permettant ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'usure du matériel, le temps de travail des ouvriers dans les livraisons de matériel et les frais de transport ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

30 juin 2025

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à 14 "POUR", 3 voix "CONTRE" et 0 "ABSTENTION" :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance sur le prêt de matériel mis à disposition des associations et des citoyens.

Art. 2 : Il y a lieu d'entendre par :

- Association : Sont considérées comme telles les associations dûment reconnues par l'administration communale et dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Celles.
- Citoyen : Toute personne physique résidant de manière principale dans l'entité de Celles est considérée comme citoyen de l'entité.

Art. 3 : La redevance est fixée comme suit :

Dénomination	Prix/pièce
Barrière Nadar	1,00 €
Barrière Héras	5,00€
Chaise	1,00 €
Table	2,50 €
Grille d'exposition	1,50 €
Podium 2x1 (max 16 éléments)	10,00€
Dénomination	Prix forfaitaire
Panneaux de signalisation	10,00 €

Dans le cas où le matériel n'est pas restitué à la date convenue avec l'agent responsable, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer à l'emprunteur une indemnité équivalente au montant facturé par semaine de retard.

Le groupe électrogène peut également être mis à disposition uniquement aux associations moyennant paiement des frais de carburant.

Dans le cas d'emprunt par des associations et à leur demande, le transport et la manutention pourront être assurés par le Service des Travaux moyennant le paiement d'un forfait de 75,00 € comprenant l'aller et le retour.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au 31/10/2024}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

Art. 4 : Exonération :

Par dérogation à la redevance prévue, les associations locales diverses peuvent, dans le cas d'une activité à but non lucratif et d'intérêt public, obtenir la gratuité, pour une manifestation et ce, uniquement sur décision motivée du Collège Communal. Dans ce cas, le demandeur fournira tous les éléments nécessaires au Collège Communal afin que celui-ci juge de l'opportunité d'accorder cette exonération. La dérogation ne s'applique pas au transport.

Art. 5 : Le prêt ou la location est accordé uniquement aux associations ou citoyens qui introduisent une demande en bonne et due forme via le contrat, dûment signé, dont modèle en annexe au règlement communal relatif aux modalités de prêt de matériel voté en séance du conseil communal du 30 juin 2025.

La réservation du matériel n'est définitive qu'après accord du Collège communal et le paiement de tous les droits conformément au règlement-redevance communal en vigueur.

Art. 6 : Sur base du contrat et après accord du Collège communale, une facture sera adressée au demandeur.

Art. 7 : L'autorisation devient caduque en cas de non-paiement avant la date d'échéance de la facture. Toutefois, dans tous les cas, le retrait ou la livraison du matériel ne pourra être prévu qu'après paiement de la facture.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9 : Le demandeur est réputé être le seul responsable des dégradations et des détériorations éventuelles, ainsi que des pertes ou vols pouvant survenir aux objets prêtés et ce, de la réception à la restitution au service communale du matériel prêté.

En cas de perte ou de vol, il sera réclamé au demandeur une redevance visant à couvrir le coût de remplacement du bien perdu ou volé établie à :

Dénomination	Montant/pièce perte/casse
Barrière Nadar	90,00€
Barrière Heras	60,00€
Chaise	30,00€
Table	100,00€
Grille d'exposition	50,00€
Panneau de signalisation*	90,00€
Podium 2x1m (max 16 éléments)	200,00€
Groupe électrogène	15.000,00€

Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11 : Règlement Général sur la Protection des Données

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier, au service des finances ainsi qu'aux services concernés par le prêt de matériel.

35. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur le traitement des demandes de permis d'urbanisme – Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)

30 juin 2025

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

VU la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT que les forfaits ont été établis sur base des frais réellement engagés par la commune pour une prestation ordinaire ;

VU la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 ;

VU l'avis remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux demandes de permis d'urbanisme, ainsi que sur l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT).

Article 2 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la Commune, avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- 60,00 euros sur les demandes visées à l'article D.IV.46 1° du CoDT ;
- 120,00 euros sur les demandes visées à l'article D.IV.46 2° du CoDT ;
- 180,00 euros sur les demandes visées à l'article D.IV.46 3° du CoDT ;
- 180,00 euros sur les demandes de permis de régularisation ;
- 415,00 euros sur les demandes de permis d'urbanisme de construction groupés, les permis d'urbanisme ou certificats avec écart du schéma de développement du territoire ;
- 120,00 euros par demande de certificat d'urbanisme n° 2.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 4 : Les montants forfaitaires susvisés seront facturés au demandeur au moment de la délivrance de l'accusé de réception notifiant que le dossier est complet. Les frais supplémentaires seront réclamés sur production d'un justificatif au moment de la délivrance des documents.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les demandes de changement de prénom(s) – Exercices 2025 à 2031 (04004/361-04)

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda échevine en charge du dossier.

Madame Breda présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

VU la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 2 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

VU la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 ;

30 juin 2025

VU l'avis remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé à 240,00 euros par demande de changement de prénom(s).

Toutefois,

- a. Conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 24,00 euros (10%).
- b. Les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) sont exonérées de ladite redevance.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatives au permis d'environnement – Exercices 2025 à 2031 (040/361-04)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

30 juin 2025

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

VU le décret du 11 mars 1999 (MB 08/06/1999) relatif au permis d'environnement ;

VU la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 ;

VU l'avis remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la Commune, avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- 1316,35 euros pour un permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe ;
- 148,24 euros pour un permis d'environnement pour un établissement de 2^{ème} classe ;
- 5.336,55 euros pour un permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe ;
- 215,00 euros pour un permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe ;
- 29,00 euros pour une déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe ;

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui fait la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatives au permis d'environnement.

Article 4 : Les montants forfaitaires susvisés sont payables au moment de la demande d'autorisation. Les frais supplémentaires seront réclamés sur production d'un justificatif au moment de la délivrance des documents.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte

Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38. FINANCES – Contrôle des subventions octroyées aux associations locales relatives à l'exercice 2024 + Octroi des subventions aux associations locales relatives à l'exercice 2025

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine échevin en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre interrompt : si je peux me permettre juste avant... voilà on vient de finir cette longue litanie de taxes et de redevances et je veux vraiment, mais vraiment remercier d'une part les commissions qui se sont réunies pour avancer dans cette évolution, mais aussi et surtout le travail également en amont de nos équipes du service finances, du service comptabilité, qui ont également pris contact avec la tutelle, en amont également, pour que ces redevances et ces taxes puissent être validées, et, enfin voilà, il y a vraiment eu un très gros travail derrière, pour que, aujourd'hui on puisse déjà avoir des conséquences bénéfiques, parce que ça doit aussi faire partie des éléments, c'est d'avoir des redevances et des taxes qui soient réellement appliquées, et donc je voulais les remercier vraiment pour le travail qui a été effectué dans un très court temps; merci à vous!

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine pour présenter le point.

Monsieur Defontaine présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-37, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 décidant d'octroyer aux associations locales une subvention relative à l'exercice 2024 ;

Considérant les justifications de l'utilisation des subventions remises par les associations locales, conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les associations locales suivantes n'ont, soit pas justifié l'utilisation d'une partie ou de la totalité de la subvention, soit n'ont pas utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, selon les modalités décrites à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- F.N.C. POTTES : 85,00 € de justifié sur les 125,00 €
- CROIX ROUGE VAL DE L'ESCAUT : aucun document remis ni pour la justification de 2024 ni pour une sollicitation en 2025

Considérant que les associations suivantes sollicitent une subvention pour l'année 2024 à des fins d'intérêt public, à savoir :

Association	Sollicitation subvention 2025
Guides de Celles	Location des endroits de camp, achats de matériel pour les camps et le transport vers ceux-ci
Scouts de Celles	Location des endroits de camps, le transport vers ceux-ci et réduire le coût de ceux-ci pour les parents
Patro de Molenbaix	Achat matériel didactique, affiliations des enfants, achats pour le camp et transport vers celui-ci
Fanfare Sainte Cécile Velaines	Achat de partitions, achat et réparation d'instruments, honoraires du chef, paiement des droits d'auteurs, organisation d'évènements (jeu de cartes, festival, Sainte Cécile). Achats de 2 frigos
Les Bourleux du Joncquois	Inscription championnat du Tournaisis, location de salle, réparation bourloire après travaux
Les Coyotes (Bourle Pottes)	Cotisation fédération, frais de chauffage
asbl Club Eole de Pottes	Entretien installations
Chorale Chante la Joie	Achats de partitions et remplacement de matériel de musique
Anciens combattants (FNC)	Fleurs, cotisation fédérale, frais administratifs
Entente des Sociétés Celles	Assurances, frais liés à la sortie des géants. Organisation du marché de Noël
Société d'Animation Pottoise	Organisation de la Foire agricole (location et installation du chapiteau)
R.C.S. Escanaffles	Equipements, frais de fonctionnement et entretien du terrain
RFC Molenbaix	Equipements divers, entretien des infrastructures, frais de fonctionnement (chauffage, électricité,...), aménagements divers
Entente Velaines Enclusienne	Amélioration des installations et entretien du terrain
Pelote Celloise	Cotisations, équipements, frais de fonctionnement, débours des coachs, location hall sportif
La Roue Volante d'Escanaffles	Organisation de courses cyclistes
BG Basket Celles	Inscriptions, cotisations, frais d'arbitrages et de coach, locations de salles, équipements.
Volley Loisir Celles	Achat de maillots
Dream Team Popuelles	Organisation du Jogging de Pottes et Molenbaix
Les amis de Velaines	Frais d'organisation pour 2 joggings (ravitaillement, remise des prix,...)
APPER HAINAUT	Frais liés aux animations dans les écoles
TELEVIE Celles	Recherche contre le cancer, frais liés aux festivités organisées

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ordinaire 2025 aux articles 761/33202, 762/33202, 763/33202, 764/33202 et 871/33202 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier, en date du 11 juin 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De déduire le montant des subventions partiellement justifiées, non justifiées, ou non utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées, du montant de la subvention qui sera octroyée pour l'exercice 2025.

Art. 2 : D'octroyer aux associations les subventions en numéraire suivantes pour l'année 2025 :

Association	Finalité de la subvention	Montant subvention 2025	Déduction non-justification subvention 2024	A payer
Guides de Celles	Formation des animateurs, achat matériel d'animation et camps	2.250,00 €	0,00 €	2.250,00 €

Scouts de Celles	Diminution des frais de camps des parents - Participation aux frais de formation des animateurs	2.250,00 €	0,00 €	2.250,00 €
Patro de Molenbaix	Achat matériel didactique, affiliations des enfants, achats pour le camp	3.250,00 €	0,00 €	3.250,00 €
Fanfare Sainte Cécile Velaines	Achat de partitions, achat et réparation d'instruments, honoraires du chef, paiement des droits d'auteurs, organisation d'événements (jeu de cartes, festival, Sainte Cécile)	750,00 €	0,00 €	750,00 €
Les Bourleux du Joncquois	Inscription championnat du Tournaisis, location de salle	200,00 €	0,00 €	200,00 €
Les Coyotes (Bourle Pottes)	Cotisation fédération, frais de chauffage	200,00 €	0,00 €	200,00 €
asbl Club Eole de Pottes	Entretien installations	125,00 €	0,00 €	125,00 €
Chorale Chante la Joie	Achats de partitions et remplacement de matériel de musique	125,00 €	0,00 €	125,00 €
Anciens combattants (FNC)	Fleurs, cotisation fédérale, frais administratifs	125,00 €	40,00 €	85,00 €
Entente des Sociétés Celles	Assurances, frais liés à la sortie des géants. Organisation du marché de Noël	250,00 €	0,00 €	250,00 €
Société d'Animation Pottoise	Organisation de la foire agricole	250,00 €	0,00 €	250,00 €
R.C.S. Escanaffles	Equipements & frais de fonctionnement	3.050,00 €	0,00 €	3.050,00 €
RFC Molenbaix	Equipements divers, entretien des infrastructures, frais de fonctionnement (chauffage, électricité,...), aménagements divers	9.550,00 €	0,00 €	9.550,00 €
Entente Velaines Enclusienne	Amélioration des installations et entretien du terrain	3.250,00 €	0,00 €	3.250,00 €
Pelote Celloise	Cotisations, équipements, frais de fonctionnement, débours des coachs, location hall sportif	5.150,00 €	0,00 €	5.150,00 €
La Roue Volante d'Escanaffles	Organisation de courses cyclistes	1.000,00 €	0,00 €	1.000,00 €
BG Basket Celles	Inscriptions, cotisations, frais d'arbitrages et de coach, locations de salles, équipements.	5.350,00 €	0,00 €	5.350,00 €
Volley Loisir Celles	Achat de maillots	125,00 €	0,00 €	125,00 €
Dream Team Popuelles (courses à pieds)	Organisation du Jogging de Pottes et Molenbaix	200,00 €	0,00 €	200,00 €
Les amis de Velaines (courses à pieds)	Frais d'organisation pour 2 joggings (ravitaillement, remise des prix,...)	200,00 €	0,00 €	200,00 €
APPER HAINAUT	Frais liés aux animations dans les écoles	100,00 €	0,00 €	100,00 €
CROIX ROUGE DE CELLES-MONT DE L'ENCLUS	Achats d'équipements divers	310,00 €	310,00 €	0,00 €
TELEVIE Celles	Recherche contre le cancer, frais liés aux festivités organisées	1.000,00 €	0,00 €	1.000,00 €

Art. 3 : L'utilisation des subventions sera contrôlée au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : Les subventions seront engagées sur les articles 761/33202, 762/33202, 763/33202, 764/33202 et 871/33202 du service ordinaire du budget 2025.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2.

Art. 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire sur demande des associations concernées.

30 juin 2025

Art. 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

39. PATRIMOINE – Convention d'occupation de la Maison de Village de Velaines par la Fanfare Sainte Cécile de Velaines – Approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine échevin en charge du dossier.

Monsieur Defontaine présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article les articles L1122-30 ;

Considérant qu'il revient à la Commune de réglementer l'occupation des salles communales et des maisons villageoises ;

Considérant que la commune de Celles a toujours eu la volonté d'apporter son soutien aux mouvements et associations de l'Entité ;

Considérant qu'il convient que la société « Royale Fanfare Sainte Cécile de Velaines » puisse bénéficier d'un local adéquat pour ses répétitions de musique et le stockage de ses instruments de musique ;

Considérant que la nouvelle « Maison de Village » rue du Parc, 1 à Velaines répond aux besoins de cette association ;

Considérant que cette jouissance doit faire l'objet d'un contrat fixant les droits et obligations de chacun ;

Considérant que l'objet de la convention consisterait en la mise à disposition de :

- 1 salle polyvalente (petite salle de la Maison de Village)
- 1 petit local de stockage
- 1 local sanitaire

Vu le projet de convention annexé à la présentation décision et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant qu'aux termes de la convention, l'occupation du local sera conclue pour une période de 1 an (renouvelable) et qu'un loyer de 300 € par an (indexable) sera réclamé ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention d'occupation de la Maison de Village, rue du Parc, 1 à 7760 Celles (Velaines) par la société « Royale Fanfare Sainte Cécile de Velaines » aux conditions telles que fixées dans la convention annexée à la présente et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : De considérer l'objet de la convention en la mise à disposition de :

- 1 salle polyvalente (petite salle de la Maison de Village)
- 1 petit local de stockage
- 1 local sanitaire

Art. 3 : D'établir la présente convention pour une durée de 1 an, reconduite annuellement, et entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Art. 4 : De fixer le montant de la location à un forfait de 300 € pour un an, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

30 juin 2025

Le loyer sera indexé à chaque date anniversaire de la prise de cours de la convention, par application de la formule suivante :

Loyer de base x nouvel indice santé

Indice santé de base (septembre 2025)

Art. 5 : De mandater Mr Michaël BUSINE, Bourgmestre et Mme Justine SOYEZ, Directrice Générale ff, ou les personnes qui les remplacent, pour signer cette convention au nom et pour le compte de la commune de Celles.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier, au responsable des salles communales et au service des finances pour suite voulue.

40. CADRE DE VIE - LOGEMENT - Transit - Convention de mise à disposition précaire

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Vu le Code Wallon de l'Habitat Durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mars 2023 relatif à l'octroi par la Région Wallonne d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les conventions de mise à disposition précaire dans le cadre des locations des logements de transit sis Place de Molenbaix 30 à 7760 MOLENBAIX

Considérant qu'il appartient au Conseil de déterminer les loyers mensuels de biens communaux et de déterminer une indemnité de base pour les dits logements ;

Considérant qu'il est proposé les loyers de base suivants :

- Place de Molenbaix 30 / 0.1 => 600 €
- Place de Molenbaix 30 / 1.1 => 600 €
- Place de Molenbaix 30 / 1.2 => 600 €
- Place de Molenbaix 30 / 2.1 => 700 €

Considérant qu'en application de l'article 8 de l'AGW du 10 mars 2023, l'indemnité d'occupation mensuelle demandée aux occupants ne peut être supérieure à 20 % des revenus ou ressources du ménage :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'occupation précaire ci-après et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Art. 2 : D'approuver les loyers de base suivants :

- Place de Molenbaix 30 / 0.1 => 600 €
- Place de Molenbaix 30 / 1.1 => 600 €
- Place de Molenbaix 30 / 1.2 => 600 €
- Place de Molenbaix 30 / 2.1 => 700 €

En application de l'article 8 de l'AGW du 10/03/2023, l'indemnité d'occupation mensuelle ne pourra toutefois être supérieure à 20% des revenus ou ressources du ménage.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au pôle cadre de vie et au CPAS de Celles.

41. CADRE DE VIE - LOGEMENT - Transit - Convention de collaboration commune / CPAS

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

30 juin 2025

Madame Chantry présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Delestrain : tous les logements sont occupés pour l'instant?

Madame Chantry : actuellement tous les logements sont occupés

Monsieur Delestrain : ça veut dire que s'il y a un incendie quelque part, il y a quelqu'un qui doit dégager pour donner priorité à ...

Madame Chantry : ah non non non, alors il faut savoir, ils restent maximum 2 fois six mois, les personnes qui occupent le logement, on les a "remplis" entre guillemets si je peux me permettre l'expression, sur base d'un rapport social, avec des gens qui étaient déjà en situation d'urgence, on a d'ailleurs dû refuser, il y a eu un choix entre guillemets arbitraire, de par le CPAS, on a suivi les recommandations, mais tu étais encore au Collège me semble-t-il d'ailleurs; et donc les 4 logements sont aujourd'hui occupés, on avait bien dit que la location c'était deux fois six mois maximum, donc une fois qu'on arrivera à terme, c'est un logement de transit, ça porte bien son nom, c'est transitoire; et donc il y a aussi l'aide sociale qui est là pour les accompagner, pour essayer de trouver une autre solution; une fois qu'ils sont en logement de transit, ils deviennent aussi prioritaires au niveau des sociétés de logements par exemple, ça fait un peu monter les poids; et donc, non s'il y a une maison qui brûle et qu'on n'a pas la capacité, la commune a quand même le devoir de reloger les personnes, alors on prend d'autres dispositions, si la personne n'est pas assurée etc., mais on ne met pas quelqu'un dehors..

Monsieur Willaert : un gîte ou quoi par exemple?..

Madame Chantry : voilà c'est ça, on l'a déjà fait un d'ailleurs, dans le cas d'une maison qui avait brûlé, on avait relogé les gens dans un gîte, le temps qu'ils puissent se retourner.

Monsieur Willaert : ...micro non utilisé - inaudible

Madame Breda : ...micro non utilisé - inaudible

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Vu le Code Wallon de l'Habitat Durable ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver une convention de collaboration entre la commune de Celles et le CPAS dans le cadre des locations des logements de transit sis Place de Molenbaix 30 à 7760 MOLENBAIX

Considérant qu'il convient de mettre en pratique les techniques de travail social les mieux adaptées, notamment l'analyse de la demande de l'offre de logement, la contractualisation de l'aide en fixant avec les usagers des objectifs évaluables inducteurs d'insertion sociale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de collaboration ci-après et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au pôle cadre de vie et au CPAS.de Celles.

42. CADRE DE VIE - POLLEC - Communauté d'Energie Renouvelable - Arrêt du projet - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 09 février 2024 de répondre favorablement à l'appel à projet de partage d'énergie via la proposition de l'intercommunale IDETA ;

30 juin 2025

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 février 2024 de répondre favorablement à l'appel à projet de partage d'énergie via la proposition de l'intercommunale IDETA ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 4 juillet 2024 de valider et de signer la convention de prestations de services COLECO ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 23 mai 2025 de mettre fin à la convention de prestations de services avec l'intercommunale IDETA ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la Convention de prestations de services avec l'intercommunale IDETA ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'avenant à la convention de prestations de services avec l'intercommunale IDETA ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'avenant à la convention de prestations de services ne tient plus compte de la partie participatif du projet ;

Considérant que le cofinancement demandé à la commune de Celles est passé de 20.000 Euros TVAC à 16.335 Euros TVAC ;

Considérant qu'une première facture d'un montant de 6.670 euros TVAC a été envoyée par l'intercommunale IDETA en date du 14 février 2025 ;

Considérant que les budgets nécessaires n'ont pas été inscrits à l'article 522/122.02 des exercices budgétaires de 2025, 2026 et 2027 pour la deuxième et troisième tranche ;

Considérant que les budgets nécessaires n'ont pas été inscrits à l'article 522/122.02 lors de la première modification budgétaire de 2025 ;

Considérant que la décision de mettre fin au projet est liée aux restrictions budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision prise par le collège communal en séance du 23 mai 2025 relative à l'arrêt du projet de création d'une communauté d'énergie renouvelable.

Art 2 : De transmettre copie de la présente délibération à Madame Maïté DEPLECHIN et à Monsieur Pierre VANISBERG, Coordinateurs POLLEC, pour suite voulue et à Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur Financier et Monsieur Frédéric Maréchal, responsable du service Logement, pour information.

43. CADRE DE VIE - POLLEC - Adhésion Charte pour le climat - Ordre des architectes - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 55 % à l'horizon 2030 sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelable ; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir – faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au – delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2023 de s'engager à respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires pour le Climat (réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de 55% en 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050) ;

Vu le courrier du Conseil de l'Ordre des Architectes du Hainaut reçu en date du 24 février 2025 et relatif à la Charte pour le Climat ;

30 juin 2025

Vu la charte pour le climat établie par l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2025 de donner son accord pour adhérer à la Charte pour le Climat de l'Ordre des Architectes de la province du Hainaut ;

Considérant que la Charte pour le Climat encourage les acteurs du secteur de la construction à adopter des pratiques écologiques et respectueuses du climat dans leurs projets ;

Considérant que la Charte pour le Climat repose sur des principes visant à réduire l'empreinte écologique des projets de construction et à encourager la rénovation durable des bâtiments existants ;

Considérant qu'à travers 17 propositions concrètes relatives à la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB), aux incitants financiers, à la dimension environnementale et sociale, à la professionnalisation et à la sensibilisation, une adhésion à cette charte permettrait de sensibiliser les acteurs locaux du secteur de la construction, d'encourager l'utilisation de matériaux écologiques et d'intégrer des solutions innovantes et durables dans tous les projets d'urbanisme ;

Considérant qu'à travers cette démarche, la commune de Celles participerait à l'amélioration de la résilience climatique des infrastructures locales et à la réduction de l'empreinte carbone des nouveaux bâtiments ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 04 avril 2025 de donner son accord pour adhérer à la Charte pour le Climat de l'Ordre des Architectes de la province du Hainaut.

Art. 2 : De charger Monsieur Michaël BUSINE, Bourgmestre et Madame Justine SOYEZ, Directrice générale faisant fonction, de signer la Charte pour le Climat.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération aux coordinateurs POLLEC pour suite utile.

44. CADRE DE VIE - POLLEC - Projet Wap'isol : Bilan 2022-2024 et nouvelles conditions pour 2025-2027

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures ;

Vu la **Convention des Maires pour l'Énergie et le Climat** par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire leurs émissions de CO₂ de 55% à l'horizon 2030 (par rapport à 1990) sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ; à partager leur vision, résultats, expériences et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2023 de renouveler son engagement par rapport à la Convention des maires ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du **Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et du Climat** (PAEDC) en date du 31 mars 2022 ;

Vu la participation de la commune de Celles aux projets proposés par Ipalle, à savoir, **Wap'Isol** (plateforme de rénovation énergétique à destination des citoyens) ;

Vu la précédente décision du Collège communal en date du 09/02/2024 d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un financement supplémentaire aux catégories de revenus suivantes R1 à R4, en prenant à sa charge 250 euros par audit à hauteur d'une enveloppe budgétaire de 2500 euros par an.

Vu la précédente décision du Conseil communal en date du 28/02/2024 d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un financement supplémentaire aux catégories de revenus suivantes R1 à R4, à hauteur d'une enveloppe budgétaire de 2500 euros par an.

Vu la **décision de la Wallonie, d'ajuster les nouvelles conditions de primes audit** définies dès le 13 février, **passant la prime de base pour la réalisation d'un audit logement de 190 € à 76 €,** soit une baisse de 60% du montant ;

Vu la **décision du Collège communal du 6 juin** d'émettre un avis favorable par rapport au projet de plateforme de rénovation énergétique Wap'Isol et de ne plus octroyer de financement supplémentaire pour la réalisation d'audit logement ;

Considérant le courrier d'Ipalle en date du 25 mars 2025 ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que Wap'Isol vient d'obtenir un nouveau subside du Gouvernement wallon pour la prolongation de la plateforme Wap'Isol jusqu'à fin juin 2027 ;

Considérant que le nombre d'audits pour lesquels Ipalle peut accorder une aide financière complémentaire est limité par le subside reçu par Ipalle;

Considérant que **Ipalle a opté pour une surprime Wap'Isol pour les catégories de revenus R1 à R3**, et ce, en plus du préfinancement;

Considérant que **Ipalle n'accordera plus de surprime aux catégories de revenus R4 et R5** ;

Considérant que pour les catégories R4 et R5, le cout de l'audit sera facturé entièrement au citoyen qui pourra néanmoins récupérer la prime audit auprès du SPW;

Considérant qu'un **accompagnement technique et administratif** est proposé à **tous les citoyens gratuitement**, peu importe la catégorie de revenu;

Considérant la **grille tarifaire** établie par Ipalle pour la réalisation des audits par l'intermédiaire de la plateforme Wap'Isol, sur base d'un prix moyen de 970 € TVAC :

Catégorie de revenus du ménage	Sans Wap'Isol		Wap'Isol 2025	
	Prime RW : 76€ * coef R	Intervention citoyen	Intervention personnelle	Citoyen « Surprime » Wap'Isol
Caté R1 (coefx6)	456	514 €	464	50
Caté R2 (coefx4)	304	666 €	566	100
Caté R3 (coefx3)	228	742 €	542	100
Caté R4 (coefx2)	152	818 €	970	0
Caté R5 (coefx1)	0	970 €	970	0

Considérant que **13 audits** sur l'entité de Celles ont été financés depuis le début du projet ;

Considérant que sur l'enveloppe prévue en 2024 de 2500€, **859.50€ ont été prélevés** sur le budget via droit de tirage ;

Considérant que **le solde sera crédité** ;

Considérant qu'il est possible pour les communes de prendre en charge la part du forfait dû par les citoyens, soit un montant allant de 464 à 970 € en fonction du revenu, pour certaines catégories de revenus ou pour tous les revenus ;

Considérant que le **forfait à prendre en charge par la commune n'est ni modifiable/divisible, ni adaptable** par catégorie de revenus.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal en date du 6 juin 2025 ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération aux coordinateurs Pollec, Vanisberg Pierre et Deplechin Maïté pour suite voulue ;

45. RESSOURCES HUMAINES – Modification du règlement de travail applicable au personnel non enseignant. Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

30 juin 2025

Monsieur Delestrain : est-ce que ce n'est pas là qu'il manquait l'accord d'une organisation syndicale?

Monsieur le Bourgmestre : il manquait celle qui était absente...

Madame le Directrice générale faisant fonction : oui, celle qui était absente, et donc, j'ai pris mes renseignements et il fallait au moins deux représentants sur les trois; donc voilà j'ai pris mes renseignements auprès du SPF Emploi...

Monsieur Delestrain : on ne doit pas avoir l'accord de la troisième organisation pour ce point ?

Madame la Directrice générale faisant fonction : non

Monsieur Willaert : j'ai une question concernant le règlement de travail, je vois qu'il y a fermeture exceptionnelle pour chaleurs, mercredi après midi; est-ce que le personnel ouvrier sera dispensé également?

Madame Chantry : oui bien sûr, ils sont déjà en horaire canicule, donc ils commencent à 6h, ils finissent à midi, sauf deux ouvriers qui sont en période d'examens pour leurs enfants, c'était un peu compliqué, ils commencent plus tard, ils finissent plus tard, mais ils ont quand même l'heure et demie de récupération.

Monsieur le Bourgmestre : on va peut-être préciser également, c'est que l'horaire canicule est prévu au règlement de travail pour le personnel ouvrier, il n'est pas prévu pour le personnel administratif, mais là, vu les conditions, on a quand même pris ces dispositions-là pour les deux prochains jours.

Monsieur le Président remercie et procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2024 fixant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal, approuvés par l'autorité de Tutelle en date du 21 juin 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2024 fixant le règlement de travail du personnel communal non enseignant approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 20 juin 2024 ;

Considérant l'installation de caméras de surveillance au Hall technique nécessitant une modification du règlement de travail en ce qui concerne l'utilisation de celles-ci ;

Considérant qu'il apparaît également important d'apporter quelques précisions quant au contrôle et à l'utilisation des outils de communications électroniques et notamment des adresses e-mail ;

Considérant qu'il convient dès lors d'apporter des modifications au Titre 3 – Chapitre 3.1 « Politique relative à l'utilisation des ressources informatiques, d'internet et des outils de communications électroniques » du règlement de travail du personnel communal non enseignant et d'ajouter un Chapitre 3.2 « Utilisation des images des caméras de surveillance » ;

Vu le protocole d'accord du 11 juin 2025 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier le titre 3 – Chapitre 3.1 « Politique relative à l'utilisation des ressources informatiques, d'internet et des outils de communications électroniques » du règlement de travail du personnel communal non enseignant et d'ajouter un Chapitre 3.2 « Utilisation des images des caméras de surveillance » comme suit :

Le Titre 3 "**CHARTRE D'UTILISATION DES MOYENS DE TELECOMMUNICATIONS ET DU MATERIEL INFORMATIQUE**" et **remplacé par « CHARTRE D'UTILISATION DES MOYENS DE TELECOMMUNICATIONS ET DU MATERIEL INFORMATIQUE (en ce compris l'usage de caméras de surveillance) »**

Article 3.1.8 Contrôle des données de communications électroniques

- Ajouter les alinéas 1 et 2 :

On entend par données de communications électroniques en réseau, notamment les courriers électroniques y compris les pièces attachées et autres services d'internet, les données relatives aux communications

électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un membre du personnel dans le cadre de la relation de travail.

Les membres du personnel reconnaissent le principe selon lequel la direction dispose d'un droit de contrôle sur l'outil informatique mis à leur disposition pour remplir leurs missions et d'un droit de contrôle sur l'utilisation de cet outil par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée.

- Ajouter un dernier alinéa :

En cas d'absence de longue durée, le Collège communal peut, après en avoir informé le travailleur, décider de suspendre les connexions aux ressources en télécommunications et ressources informatiques mises à disposition de celui-ci.

Article 3.1.10 Règles spécifiques à l'utilisation de l'e-mail et d'internet

D'ajouter :

Lors de l'utilisation d'e-mail, les comportements suivants sont obligatoires :

...

- Là où l'obligation de connexion existe, consulter ses mails, travailler sur une plateforme ou tout autre travail en lien avec le numérique doit se réaliser dans le cadre de son temps de travail. Pendant les jours de repos, de congé, ou pendant un congé de maladie ou autre, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter et de (par exemple) consulter sa messagerie professionnelle. Il en va de même pour les membres du personnel à temps partiel qui n'ont d'obligation que dans le cadre de leurs jours de prestations habituels.
- En cas d'absence (jour de repos hebdomadaire, congé ou maladie de longue durée), l'agent est tenu d'afficher un message automatique informant son interlocuteur de son indisponibilité et l'invitant à se mettre en relation avec un de ses collègues en cas d'urgence.

Les comportements suivants sont interdits :

...

La messagerie électronique des titulaires de celle-ci ayant cessé leurs fonctions est interrompue au plus tard le jour de leur départ effectif. Ce blocage devra intervenir après que titulaire en est averti au préalable les membres de son carnet d'adresse et après avoir inséré un message automatique. Ce message automatique avertira tout correspondant ultérieur du fait que la personne concernée n'exerce plus ses fonctions au sein de l'administration et renseignera les coordonnées de la personne (ou l'adresse mail générique) à contacter en son lieu et place et ce, pendant une période de temps raisonnable (a priori 1 mois).

En fonction du contexte et, en particulier, du degré de responsabilité exercé par la personne concernée, (telle une fonction de chef de service), un délai plus long peut être admis ne pouvant idéalement dépasser 3 mois. Cette prolongation doit être motivée et se faire avec l'accord de la personne concernée ou, au minimum, après l'en avoir avertie. Une solution alternative doit en outre être recherchée et mise en place le plus rapidement possible sans nécessairement attendre l'échéance ultime de cette prolongation

Art. 2 : D'ajouter au titre 3 un Chapitre 3.2 « Utilisation des images des caméras de surveillance » comme suit :

Article 3.2.1 Introduction

Des caméras de surveillance peuvent être mises en place au sein des établissements de l'administration.

L'unique finalité retenue pour l'installation de systèmes de surveillance par caméras est la protection des biens et des personnes.

La Commune de CELLES est attachée au respect de la vie privée et accorde une grande importance au caractère confidentiel des données qu'elle traite ainsi qu'à la législation inhérente à la protection de la vie privée. La politique en matière de protection des données à caractère personnel se fonde sur les dispositions légales applicables en la matière, dont le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »), la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après, la « Loi Caméra »).

Les travailleurs sont informés du fait que l'installation de vidéo surveillance des locaux est en service et répond à la loi du 31/03/2007.

Aucune caméra n'est cachée. Des pictogrammes signalant la surveillance par caméras sont apposés à tous les endroits d'accès.

Article 3.2.2 Le responsable de traitement

Le responsable de traitement des données collectées et / ou traitées dans le cadre de l'utilisation des caméras de surveillance installées est l'Administration Communale de CELLES dont le siège social est établi Rue Parfait, 14 à 7760 CELLES et inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207308596.

Article 3.2.3 L'utilisateur

Seule la Direction Générale de la commune ou une personne agissant sous son autorité a accès aux images ;

Article 3.2.4 Les données à caractère personnel traitées

Par l'usage des caméras de surveillance, la Commune recueille des images (enregistrement) via des caméras fixes.

L'atteinte à l'intimité ou la collecte d'informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politique ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé, sont interdites ;

Article 3.2.5 Les fondements du traitement

Le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Article 3.2.6 Les finalités du traitement

Le traitement des images enregistrées par les caméras de surveillance a pour but la surveillance de locaux afin de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens.

Ces images sont traitées conformément à la présente déclaration et conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données. Elles ne seront traitées que par le personnel de la Commune de CELLES, à la seule fin décrite ci-dessus et afin d'améliorer la sécurité.

Article 3.2.7 Le temps de conservation des données à caractère personnel (images)

Les données à caractère personnel (images enregistrées) seront conservées, conformément à la Loi Caméra, pendant maximum un mois si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une incivilité ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, et dans le cas contraire, les données seront conservées durant la durée des investigations nécessaires et seront supprimées lorsque l'infraction ou l'incivilité aura donné lieu à une décision civile, pénale et / ou administrative ou si la poursuite de l'infraction ou de l'incivilité est prescrite.

Article 3.2.8 Destination des données

Dans le cadre des traitements de données précités, la Commune de CELLES peut être amenée à montrer les images enregistrées aux personnes ou organismes suivants :

- La Direction Générale
- Les services de Police

Aucune donnée à caractère personnel n'est transmise à des tiers ne faisant pas partie des destinataires précités ou ne relevant pas du cadre juridique indiqué, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit belge, tel qu'un juge d'instruction.

Article 3.2.9 Droits des personnes reprises sur les images

- Droit d'accès

Le droit d'accès est le droit que vous avez d'obtenir, sur demande, de l'information sur les données à caractère personnel que nous détenons sur vous.

- Droit à l'effacement

Dans certains cas, le travailleur a le droit de demander l'effacement de ses données à caractère personnel. C'est notamment le cas si :

- Les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles avaient été collectées ou traitées par le responsable du traitement ;
- Les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- L'utilisateur retire son consentement et qu'il n'existe pas d'autres bases de légitimation du traitement ;
- L'utilisateur, personne concernée, s'oppose au traitement, mais dans certains cas particuliers.

Article 3.2.10 Procédure pour faire valoir ses droits

Les travailleurs peuvent envoyer leurs demandes de droits par courrier électronique à l'adresse secretariat@celles.be ou par courrier postal à l'attention du Directeur Général.

Art. 3 : Le règlement de travail du personnel communal non enseignant tel que modifié et repris en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

Art. 5 : la présente décision sera transmise au service des ressources humaines pour suite voulue.

46. ADMINISTRATION COMMUNALE - Remplacement Serveur Administration - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

30 juin 2025

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250007 relatif au marché "Remplacement Serveur Administration" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/742-53 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 juin 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250007 et le montant estimé du marché "Remplacement Serveur Administration", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/742-53.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Service Finances pour suite voulue.

47. CONSEIL CONSULTATIF DES AINES - Désignation des membres. Proposition, Examen, Décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda échevine en charge du dossier.

Madame Breda présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; et particulièrement l'article L1122-35;

Vu l'appel à projet 2007 en vue de la mise en place de conseils consultatifs des aînés du 22 mai 2007 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique;

Vu la délibération du conseil Communal du 27/03/2008 décidant de créer le Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés;

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 3 mars 2025, il convient de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2025 décidant de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures pour l'élection des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Considérant les candidatures de :

ARNO

BRUYNEEL

DELBECKE

Jean-Luc

Christian

Jean-Paul

Rue Leclercqz, 10 7760 CELLES

rue de la Patrouille 7 7760 POTTES

Rue du Butor, 15b 7760 MOLENBAIX

30 juin 2025

DELBERGHE	Françoise	Rue du Clairieux, 1A	7760 MOLENBAIX
DELONVILLE	Alain	Bas Hameau, 46	7760 VELAINES
DELVILLE	Jean	rue de la Feuillerie 17	7760 CELLES
DERYCKE	Monique	Clos de la Brasserie Deschamps, 11	7760 CELLES
DESFRÈSNES	Myriam	Rue des Ecoles, 32 Bte 03	7760 VELAINES
GILLEBEERT	Jacques	Moulu, 15	7760 POTTES
HUYS	Eveline	Rue du Becquereau, 17	7760 ESCANAFFLES
PECQUEREAU	Michel	Chée de renaix, 17	7760 VELAINES
SAMAIN	Madeleine	rue du Palais 45	7760 POTTES
WINDELS	Christiane	Petit Hollaye, 29	7760 CELLES

Considérant que 13 candidats ont répondu à l'appel;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver la désignation des membres du Conseil Consultatif des aînés ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la désignation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés comme suit :

ARNO	Jean-Luc	Rue Leclercqz, 10	7760 CELLES
BRUYNEEL	Christian	rue de la Patrouille 7	7760 POTTES
DELBECKE	Jean-Paul	Rue du Butor, 15b	7760 MOLENBAIX
DELBERGHE	Françoise	Rue du Clairieux, 1A	7760 MOLENBAIX
DELONVILLE	Alain	Bas Hameau, 46	7760 VELAINES
DELVILLE	Jean	rue de la Feuillerie 17	7760 CELLES
DERYCKE	Monique	Clos de la Brasserie Deschamps, 11	7760 CELLES
DESFRÈSNES	Myriam	Rue des Ecoles, 32 Bte 03	7760 VELAINES
GILLEBEERT	Jacques	Moulu, 15	7760 POTTES
HUYS	Eveline	Rue du Becquereau, 17	7760 ESCANAFFLES
PECQUEREAU	Michel	Chée de renaix, 17	7760 VELAINES
SAMAIN	Madeleine	rue du Palais 45	7760 POTTES
WINDELS	Christiane	Petit Hollaye, 29	7760 CELLES

48. LOGEMENT - SCRL « LES HEURES CLAIRES » - Constitution du Comité d'attribution – Représentant de la commune de Celles – Désignation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre en charge du dossier.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du logement et de l'habitat durable et notamment l'article 148 ter ;

Vu les statuts régissant la société de logement SCRL "Les Heures Claires" ;

Considérant que la Commune de Celles est affiliée auprès de la société de logement SCRL "Les Heures Claires", dont le siège est établi Porte des Bâtisseurs, 20b à 7730 Estaimpuis ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 03 mars 2025, il convient de renouveler le Comité d'attribution de la société de logement « Les Heures Claires » ;

30 juin 2025

Considérant le courrier du 13 juin 2025 reçu de la société de logement SCRL « Les Heures Claires » nous informant que son Conseil d'Administration instituera en sa séance du 11 juin 2025 un comité d'attribution composé de cinq membres ;

Considérant que le Comité d'attribution est composé de cinq membres désignés selon la règle de la représentation proportionnelle fixée par l'article 148 § 1^{er},

Considérant que la qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;

Considérant que pour la commune de CELLES, un représentant MR doit être désigné ;

Considérant la candidature de Monsieur Gilles MARTROYE ;

Sur la proposition des membres du groupe LB/OC

PREND ACTE à l'unanimité :

De la désignation de Monsieur Gilles MARTROYE domicilié Basse Wimbreucq, 5 à 7760 Escanaffles, en qualité de représentant de la Commune de Celles au sein du Comité d'attribution de la société de logement SCRL "Les Heures Claires"

La présente délibération sera transmise à la société de logement SCRL "Les heures Claires", Porte des Bâtisseurs, 20b à 7730 Estaimpuis, pour suite voulue.

49. ENSEIGNEMENT : Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne échevine en charge du dossier.

Madame Huvenne présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné;

Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « Pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française, lequel prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (C.E.C.P.), dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage, fasse l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant le courrier du 30 avril 2025 du C.E.C.P. par lequel est transmis la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles afin de le soumettre au conseil communal pour contractualisation et à leur renvoyer complétées et signées ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles telle qu'annexée à la présente délibération.

Art. 2 : de mandater Monsieur Michaël BUSINE, Bourgmestre et Madame Justine SOYEZ, Directrice Générale faisant fonction, pour signer cette convention au nom et pour le compte de la commune.

Art. 3 : de transmettre la présente décision au C.E.C.P., rue de Mehaignoul, 4A à 5081 La Bruyère.

50. QUESTION(S) ECRITE(S) D'ACTUALITE

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE, à l'unanimité, que les questions écrites suivantes sont parvenues à l'administration communale:

Monsieur le Président présente le point et précise que pour la question relative aux recharges électriques n'étant pas d'actualité, elle est considérée comme "écrite" et déclare que le Collège communal y répondra dans le mois du dépôt; Monsieur le Président rappelle certaines clauses du ROI.

Question de Madame Manon Schattens:

*"Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,*

Veuillez trouver une question écrite d'actualité concernant la réforme du statut général dont le modèle de statut vient d'être publié le 11 juin par l'UVCW.

Conformément aux réformes entreprises à l'échelle régionale, les communes sont appelées à mettre en œuvre le nouveau statut général des employés du secteur public local et provincial.

Dans ce cadre, je souhaiterais poser les questions suivantes au Collège :

1. ***Quel est le calendrier prévu pour la mise en œuvre concrète de ce nouveau statut dans notre commune ?***
2. ***Quelles démarches ont d'ores et déjà été entreprises (consultation du personnel, information aux syndicats, adaptation des règlements communaux, etc.) ?***
3. ***Quelle sera la méthode d'intégration de ce statut au sein des services communaux (formation, accompagnement, adaptation des outils RH) ?***
4. ***Quel est l'impact budgétaire estimé pour notre commune, tant en termes de charges de personnel que d'adaptation organisationnelle ?***
5. ***Une analyse comparative a-t-elle été réalisée pour mesurer les éventuels effets sur l'attractivité et la stabilité de l'emploi communal ?***

Je vous remercie par avance pour vos réponses précises et circonstanciées, utiles à l'ensemble des membres du Conseil pour un suivi rigoureux de cette réforme."

Monsieur le Bourgmestre:

Le Collège communal vous remercie pour cette question d'actualité qui touche un enjeu structurant pour la gestion du personnel communal.

1. **Calendrier de mise en œuvre :**
À ce jour, la commune suit attentivement les recommandations de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et attend la version consolidée des arrêtés d'exécution régionaux. Le calendrier précis sera établi dès réception des documents définitifs, avec une mise en œuvre progressive prévue sur l'année 2026. Dans ce cadre-là, le collège communal s'est donné comme objectif que ce nouveau statut général des employés soit d'application au 1^{er} janvier 2027 permettant la concertation avec le personnel communal et les représentations syndicales.
2. **Démarches déjà entreprises :**
 - Une **première réunion d'information** a été organisée avec les représentants syndicaux afin de les sensibiliser à l'évolution réglementaire à venir.
 - Le **service du personnel**, en lien avec le Secrétariat communal, a entamé une **analyse comparative des règlements actuellement en vigueur** pour identifier les points de convergence ou de divergence avec le nouveau cadre. Un tableau comparatif est en cours de réalisation pour avertir les agents de leur possible nouveau statut ayant des conséquences sur leur barème salarial.

3. **Méthode d'intégration au sein des services :**

La mise en œuvre se fera en plusieurs étapes :

- **Formation du personnel encadrant** sur les nouvelles dispositions statutaires ;
- **Accompagnement individuel**, le cas échéant, pour les agents concernés par une évolution significative de leur cadre de travail.

4. **Impact budgétaire estimé :**

Une première estimation est en cours. Elle tiendra compte :

- De l'évolution des **échelles barémiques** (potentiellement à la hausse mais également à la baisse pour certains barèmes),
- D'éventuels **investissements dans les outils de gestion RH**,
- Et du **temps de travail administratif** mobilisé pour le suivi et la mise en conformité.
L'ensemble de ces éléments sera intégré dans le **budget 2026 mais surtout en 2027**, qui en fixera les modalités précises.

Par ailleurs, il est important d'anticiper la **fin des possibilités de nomination** une fois le nouveau statut d'application. Dès lors, le Collège prendra les dispositions nécessaires afin que des **nominations puissent encore être réalisées en 2025**, dans le respect du cadre légal actuel.

Lors du conseil communal du mois d'août, nous lancerons les procédures de nominations pour le cadre ouvrier, cadre administratif et cadre administratif spécifique.

5. **Analyse comparative :**

Une réflexion est entamée sur la **valeur ajoutée du nouveau statut** en termes d'attractivité, notamment vis-à-vis des communes voisines. L'objectif est de **renforcer la stabilité de l'emploi communal**, en offrant un cadre plus homogène, sécurisé et évolutif pour les agents.

Le Collège reste pleinement mobilisé pour assurer une mise en œuvre concertée, réaliste et conforme aux exigences régionales, dans le respect des spécificités locales.

Madame Schattens : et bien merci Monsieur Busine, et je remercie également l'ensemble du Collège car je pense que ça a été un petit peu quand même bien travaillé ensemble; ensuite je voulais voilà, saluer la volonté d'anticiper les effets des nouveaux statuts, tant sur le plan budgétaire que dans l'accompagnement des agents, donc je pense que la démarche de concertation engagée avec les syndicats et la Ministre comparativement sont des signaux positifs, je pense que personne ne dira le contraire; ensuite la fixation d'un calendrier réaliste avec la mise en œuvre, je pense, au 1er janvier 2027 et des nominations encore possibles cette année, permet de sécuriser le parcours professionnel tant que parant sereinement la transition; ensuite je soutiens pleinement cette approche progressive et concertée et resterai attentive du coup aux prochaines étapes pour que cette réforme soit une opportunité pour notre Administration communale, merci.

Question de Monsieur Christophe Victor :

"Au mois de mai vous n'êtes pas sans savoir que l'organisation d'une "semaine de la ruralité" était prévue dans les communes.

Qu'a-t-on fait au niveau de notre entité pour promouvoir cette activité ?

Madame Chantry : je ne vais pas jouer sur les mots, du coup je ne l'ai pas bien comprise, enfin elle n'était pas écrite de la sorte; du coup j'ai interrogé la région wallonne par rapport à cette semaine de la ruralité, et je n'ai pas eu de référence chez eux, j'ai donc investigué et peut-être faites-vous référence au "rendez-vous en terres agricoles", et c'est bien ça alors, c'est avec le Hainaut Développement c'est les rendez-vous en terres agricoles; alors il faut savoir que c'est plutôt sur base spontanée, j'ai participé il y a deux ans au niveau du siège du Hainaut Développement à Mons avec Marie Windels notamment qui m'accompagnait, à ces réunions de préparations; il faut rentrer une candidature, donc l'agriculteur doit rentrer une candidature auprès de Hainaut Développement qui pilote l'opération et en fait, c'était d'un commun accord avec eux, ils disaient que sur notre territoire, finalement on était un territoire très agricole mais avec très peu de fermes pédagogiques et très peu de produits entre guillemets finis, même si c'est amené quand même à changer un petit peu ici, on a quand même quelques

nouveaux producteurs qui font du circuit court, mais ce n'était pas le cas il y a deux ans... Voilà, maintenant, on peut tout à fait s'engager à continuer à voir Hainaut Développement, on peut aussi faire un courrier à nos agriculteurs en amont des candidatures, donc ça se rentre quand même bien à l'avance, donc il faut une certaine organisation, il faut anticiper; mais on peut se mettre au courant des délais, faire un courrier, ce que je proposais, c'est de faire un courrier à l'ensemble des agriculteurs de notre territoire, en disant : sachez qu'Hainaut Développement organise les rendez-vous en terres agricoles, vous pouvez y participer... Et à l'époque, nous on avait déjà nous dit, une pièce de théâtre, on veut bien l'organiser sur notre territoire, on fait souvent ça avec le service environnement, c'est une manière de sensibiliser qui est un peu autre, ça fédère un peu, les fermiers aiment bien avoir une petite pièce qui parodie leur vie, c'est encore sympa; mais ils recherchent à jouer ça dans des fermes, et donc dans des lieux... j'allais dire si tu fais ça chez toi Christophe je prends note; et je peux tout à fait relayer ça, mais donc, c'est ce qu'ils disaient, même la ferme des Aulnes ils trouvaient que c'était pas assez entre guillemets assez agricole, par exemple, il y a la Croix de la Grise qui... la chèvrerie...chez Vincent Delobelle qui a accueilli ou chez Louna, ici, mais voilà, ils cherchaient des endroits et donc il faut qu'il y ait entre guillemets que la leçon prenne au niveau du milieu agricole, mais on peut s'engager en tout cas à faire une communication, un courrier écrit, expliquant les opportunités qui s'offrent à eux. Lors d'une discussion qu'on a eue ensemble aussi la semaine dernière, tu avais fait part de ta volonté de rejoindre le groupe de la commission agricole, enfin pas commission agricole mais le groupe de travail agriculture, j'en ai pris note et j'en ai référé au service et donc tu seras convié avec plaisir à la prochaine. Voilà, et savoir aussi que, peut-être qu'on n'a pas participé à la semaine de la ruralité ou en tout cas des rendez-vous en terres agricoles, parce que finalement on n'a pas beaucoup de mainmise mis à part sensibiliser, on aurait pu le faire peut-être davantage, on a quand même mis en place une grosse semaine de l'environnement, on ne sait pas être au four et au moulin non plus et, deux semaines comme ça, ça demande énormément de travail en amont aussi; on a, pour rappel, une personne qui s'occupe tant de l'agriculture ou de l'environnement, et donc il y a plein d'autres tâches qui leur incombent mais pourquoi pas, voilà, je m'engagerai à faire un petit courrier

Monsieur Victor : oui, je vois quand même que notre Entité est quand même beaucoup agricole, pourquoi pas, bon, c'est bien de faire une semaine de l'environnement, mais on pourrait bien faire une journée pour l'agriculture aussi...

Madame Chantry : j'entends bien, et on fait souvent des... on a quand même des... on projette des films, on a quand même un tissu qui fonctionne bien; j'ai rencontré Monsieur Baligant il n'y a pas longtemps, et on va organiser deux sessions ici aux mois d'octobre et novembre; il a donné un nouvel élément à Jean...

Monsieur Delestrain : oui, oui, le règlement c'est pour tout le monde, vous l'avez cité avant de commencer l'intervention... vous pouvez tout faire...

Monsieur le Président : je ne vous ai pas donné la parole...

Monsieur Delestrain : oui, mais moi je vous la prends !

Monsieur le Président : je vais vous apprendre le respect du règlement

Monsieur Delestrain : moi je vais vous apprendre le respect des personnes

Monsieur Eeman : "On va en rester là. Merci"

Monsieur le Président passe à la question de Monsieur Willaert.

Questions de Monsieur Yves Willaert:

Question 1

Lors du conseil communal du 27 mai, j'ai interpellé l'échevine des travaux au sujet du retard des travaux pour le pont de la Rue Leclercq

Je demandais si la conduite d'eau n'était pas indiquée sur les plans et s'il n'y avait pas moyen de prévoir et d'anticiper avec la SWDE le déplacement de la conduite d'eau avant de démolir le pont et d'empêcher toute circulation....

Il m'a été répondu et je vous cite :

Si, la conduite d'eau était indiquée Par contre, il y a également le câble proximus qui jouxte cette conduite, la conduite et Proximus était vraiment aux antipodes, était vraiment sur les plans à 4-5 m, or elle est vraiment agrafée

à cette conduite d'eau. Et donc voilà, on va pouvoir, le temps de mettre cette conduite..., la rue Leclercqz va être impacté par une coupure des eaux pendant un jour, pas le centre de Molenbaix, parce que les débits il y a d'autres solutions, on fait au mieux !"

Hors j'apprends par la presse de ce jeudi 26 qu'on a découvert un autre câble proximus et qui pose lui aussi problème

Pouvez-vous m'expliquer comment il est possible qu'un second câble, manifestement non détecté en amont, n'ait pas été anticipé malgré les plans disponibles ? Cela ne révèle-t-il pas un sérieux manquement dans l'analyse préalable et la coordination avec les différents intervenants ?"

Madame Chantry : alors je peux tout à fait comprendre que ça paraît rocambolesque, un peu hasardeux et même ça pourrait être interprété, c'est une ligne de lecture possible comme de la mauvaise gestion, ou de l'ingérence totale; sur ce cours d'eau là, il y a trois câbles Proximus, il y en a un en effet qui était agrafé à la conduite d'eau, celui-là on l'avait vu; il y en avait un qui est tout à fait à droite, donc ça ça va; et puis il y en avait un, il y avait un gros câble, qui était dans le fond du cours d'eau; alors vous passiez peut-être dans le tuyau mais vous auriez dû mettre votre main au fond du cours d'eau, vous l'auriez trouvé, on ne l'avait pas vu; le grutier a terrassé, il a touché le câble, on ne savait pas à qui il appartenait, on a appelé Proximus, Proximus est venu sur place, ils ont dit non ce n'est pas nous... la première équipe est arrivée en disant le câble est trop gros, on va envoyer quelqu'un d'autre, on va passer dans la journée; trois jours après toujours personne; on a appelé la direction de Proximus de manière assez fâchée, en disant maintenant on arrête le cirque, et ils m'ont dit mais non, ce n'est pas à nous, j'étais dans le bureau de la DG, et Michaël était présent aussi, il m'a bien appelée Madame Chantry, ce câble ne nous appartient pas mais vérifiez je pense qu'il appartient à Ores; j'ai dit on ne va quand même pas bétonner le fond du cours d'eau sans savoir à qui appartient ce câble, en plus on me dit Ores, attention, c'est peut-être Ores; deux heures après, retournement de situation, "finalement c'est la fibre, c'est la fibre, c'est bien à nous, c'est à Proximus". C'est une réalité, ça en une semaine, on a eu comme ça... et donc il y a trois câbles qui appartiennent à Proximus dans ce cours d'eau; il faut savoir que tout a été fait en amont, donc on a un programme, vous n'êtes pas sans savoir, on doit introduire tous les travaux sur une plate-forme qui s'appelle Powalco, et on... finalement tous les impétrants... mais ça aussi, comme il n'y a pas de numéro, on avait mis 27 parce que c'est entre le 27 et le 29, mais bon voilà, on ne sait pas mettre entre...il faut mettre un numéro, Proximus a été trois fois à la maison 27, en disant "vous avez un problème", la dame "non"; donc ils sont partis... enfin c'est assez compliqué mais... sur ce coup-là honnêtement, c'est vraiment un concours de circonstances qui peut voilà, qui moi-même me laisse pantoise, mais c'est une réalité que j'ai vécue jour après jour, et je peux vous assurer que...je peux au besoin vous transférer le nombre de mails qui a transité pour ce dossier; il n'y a pas du tout un manque de proactivité,... voilà, on a fait encore aujourd'hui, on a mis le cadre du pont; la SWDE devant moi avait bien dit, il n'y a pas de souci, après on peut rouvrir la voirie, la conduite provisoire ne doit pas bouger, et puis quand la voirie sera ouverte, on pourra reboucher la... mais aujourd'hui ils disent ah non ce n'est pas possible... enfin bon, c'est vraiment très compliqué, moi j'ai dit qu'il fallait ouvrir pour le 11 juillet, avant les congés, et qu'il fallait se tenir à cette date-là,... j'espère qu'on pourra respecter les engagements...

Monsieur Willaert : vous me dites vous-même que c'est quand même difficilement explicable que plusieurs éléments aussi critiques aient échappé à l'analyse des services alors que des plans sont disponibles et que des réunions aient eu lieu; alors voilà, moi je pense vraiment que avant de démolir un pont et de bloquer une circulation, il faudrait vraiment s'assurer que ça va pas durer ainsi et qu'on a vraiment tous les éléments en mains, et donc voilà, je vous invite vraiment à prendre ça de manière plus rigoureuse, je ne vais pas dire sérieuse car je ne veux pas vous attaquer, mais plus rigoureuse avec votre service pour qu'on ne découvre plus à l'avenir des éléments aussi fondamentalement, empêchant la circulation, merci.

Question 2

"Concernant les travaux de la place de Molenbaix

Ne pourriez vous pas déplacer le panneau zone 30 , placé juste devant un commerce , cela complique le stationnement pendant les livraisons de leurs fournisseurs (voir photos en annexe)

De plus , je ne comprends pas que les 2 panneaux soient placés à très peu de distance entre l'un et l'autre ce serait l'occasion d'étendre un peu cette zone (voir photo) et celui-ci est un peu caché...

Avez-vous consulté les organisateurs de la kermesse et de Patr'Halloween car ces aménagements compliquent encore l'utilisation de l'espace public pour chapiteau etc"

Madame Chantry : pour répondre à la deuxième question, ça va aller très vite, ils avaient été en effet consultés en amont, lors de la consultation des deux réunions qui avaient eu lieu pour le coeur de Molenbaix, donc ça c'est en ordre, et ça avait été bien fait et clarifié en amont; par contre pour la zone 30, vous n'êtes pas sans savoir que ça fait l'objet d'un règlement complémentaire de roulage, qui a été avalisé à l'unanimité ici en Conseil communal, alors je ne porterai pas de jugement sur ce qui a été fait; c'est assez interloquant, je me suis moi-même posé la question, mais on ne peut pas changer comme ça parce que "il y a une vak qui braît" j'ai envie de dire; et donc on peut avoir une seconde réflexion sur le dossier, amender le règlement complémentaire de roulage, le passer au Conseil communal, et puis on modifiera la circulation, mais on ne peut pas d'autorité comme ça parce que vous l'avez rêvé ou je l'ai rêvé, changer ça de manière despotique.

Monsieur Willaert : non mais, quand vous avez été à l'inauguration, je suppose quand même que vous avez vu..

Madame Chantry : je l'ai vu avant...

Monsieur Willaert : les deux panneaux sont quand même relativement proches, et je pense que voilà, ce serait bien de revoir le règlement de roulage pour que la zone soit un peu plus étendue, et vous savez me dire...

Madame Chantry : on ne peut plus répondre...

Monsieur Willaert : et où sera placé le futur chapiteau de la ducasse...

Monsieur le Président passe à la question suivante.

Question 3

"Je voulais faire un petit point sur l'avancement des travaux dans la salle Concordia. J'ai remarqué que les tuiles ont été retirées, et il semble que la charpente ait également été démontée. Pourriez-vous m'éclairer sur ce choix ? Était-ce prévu dans le planning initial ou s'agit-il d'un ajustement en cours de chantier ?

Par ailleurs, je me posais une question concernant la structure actuelle : les murs existants, qui présentent par endroits quelques fissures, sont-ils en mesure de supporter la nouvelle charpente sans risque ? A-t-on eu un avis technique à ce sujet ?

Enfin, je serais preneur d'un point sur l'impact éventuel de ces ajustements sur le budget global du projet.

Merci d'avance pour votre retour,"

Madame Chantry : bonne question. Alors l'ensemble de la charpente et de la couverture, donc tuiles et sous-toiture ont été retirées en effet, c'est complètement désossé d'ailleurs; une nouvelle charpente et une nouvelle couverture seront réalisées prochainement, donc la dépose de la couverture était prévue au marché, donc il n'y a pas de modification au niveau de ce poste; la rénovation de la charpente était prévue au marché en quantité présumée, comme on dit dans le jargon technique, dans la mesure où un diagnostic précis des éléments de charpente était impossible sans démonter le faux plafond et donc l'auteur de projet avait mis des "QP" comme on fait régulièrement...après dépose du faux-plafond, on a constaté évidemment que de nombreuses pièces de charpente devaient être remplacées, cela aurait été... en fait, on s'est rendu compte que ça aurait augmenté considérablement les quantités présumées et engendré un coût non négligeable donc on a demandé à l'auteur de projet de se pencher sur la chose... pour information, pour ceux qui ne connaissent pas très bien la quantité présumée dans un marché public de travaux se réfère à l'estimation de quantité de matériaux ou de main d'oeuvre ou d'autres éléments nécessaires à la réalisation des travaux, telle qu'elle est fournie dans le cahier des charges; ces quantités sont utilisées par les entreprises soumissionnaires, pour établir leur prix unitaire, mais ne sont pas contraignantes, donc l'entrepreneur sera payé sur la base des quantités réellement exécutées, même si elles diffèrent de la quantité présumée, ça c'est la loi des marchés publics, on ne sait pas aller à l'encontre... Et donc comme on s'est rendu compte que les QP allaient exploser compte et tant tenu de l'état de la charpente, on s'est dit, il faudrait peut-être mieux... est-ce qu'on ne peut pas avoir une étude sérieuse de l'auteur de projet, et de l'ingénieur en stabilité, est-ce que ce ne serait pas mieux de refaire la toiture complètement... De plus comme vous le dites, de nombreuses fissures, déjà détectées lors de l'étude, ça c'était connu en amont, demander une

30 juin 2025

intervention pour stabiliser et pérenniser le bâtiment, donc la solution, une dépose de la charpente est apparue évidente, pour plusieurs raisons, parce que finalement elle permet de réaliser une poutre de ceinture sous la sablière; en fait, elle était vraiment... le bois était vraiment mangé, vermoulu, tout le reste des bois avait vraiment "vibrillé" je n'ai pas d'autre mot, donc cette poutre de ceinture vient rigidifier le bâtiment et stopper le phénomène de fissuration, donc quelque part on améliorera ça; le maintien de la charpente ne permettait pas la mise en place d'une poutre de ceinture, donc on apporte une solution technique... réaliser une nouvelle charpente... cette nouvelle charpente pourra alléger les contraintes sur les murs périphériques, neuve, elle permet aussi d'assurer une pérennité du bâtiment pour de nombreuses années; enlever les tirants métalliques existants, donc conjuguée à la poutre de ceinture, la nouvelle charpente permet d'enlever les tirants métalliques existants, ceux-ci sont situés à hauteur, permettant à tout à chacun de se suspendre, donc enlever ces tirants est une excellente nouvelle pour permettre d'empêcher les dégâts par les utilisateurs, et enfin, ça va réduire l'impact financier de ce poste, avec un jeu de moins value et de plus value; le remplacement de la charpente est actuellement estimé à 11.000 euros HTVA, le remplacement des éléments de charpente inscrit en QP, dans le marché aurait engendré une plus value au moins équivalente voire supérieure; donc cette nouvelle charpente est une opportunité qui était nécessaire de saisir; à noter que l'ensemble des éléments ont été étudiés et validés par l'équipe en charge du suivi de chantier, donc tant l'architecte que l'ingénieur en stabilité, leur responsabilité est d'ailleurs engagée dans ces éléments, on a fait acter tout ça; notez également que cette décision impliquant pas mal d'études, explique un ralentissement qui a eu sur le chantier, on pourrait croire que le chantier est à l'arrêt, mais ce n'est pas du tout le cas, enfin en tout cas, on arrête d'y travailler parce qu'il y avait des études qui devaient être réalisées en amont; mais je tiens quand même à rassurer en tout cas, le planning général n'est cependant pas encore impacté à ce stade, donc ce n'est pas les quelques semaines qui font que on prendra du retard sur le chantier. Voilà, j'ai fait valider évidemment cette note par Quentin Belin pour être sûre de ce que j'annonçais ce soir.

Monsieur Willaert : donc si j'ai bien compris on doit s'attendre qu'un surcoût de 11.000 euros par rapport au projet initial

Madame Chantry : eh bien vous relirez mon... c'est n'est pas ça

Monsieur le Président : elle ne peut pas répondre

Monsieur Willaert : j'aimerais bien avoir un détail exact, je vous poserai la question la prochaine fois, j'aimerais bien avoir un détail exact des différences qui vont nous tomber dessus par rapport au projet initial...

Monsieur le Président passe à la prochaine question.

Question 4

"La fête de la musique a manifestement mobilisé des moyens importants.

Dans une optique de transparence budgétaire et de retour d'expérience, serait-il possible d'avoir un aperçu des frais engagés pour cet événement ?

Je vous remercie par avance pour votre retour."

Madame Huvenne : merci pour cette question, c'est l'occasion aussi du coup de mettre en avant le travail du service culturel qui orchestre cet événement d'une main de maître; nous travaillons déjà à encore faire mieux pour l'année prochaine; cet événement permet à tout un chacun de découvrir des styles musicaux différents mais aussi de rassembler nos citoyens, d'utiliser nos espaces publics de manière conviviale, mais aussi et surtout l'occasion de mettre en avant les associations du village, et de les soutenir en leur permettant de remplir un peu plus leurs caisses. Et pour répondre de manière très chiffrée à la question, donc le budget pour la fête de la musique de cette année, c'était 8526,92 euros, très précisément, et pour avoir un petit comparatif, celle de l'année dernière, c'était 8087,38 euros.

Monsieur Willaert : ... (non utilisation du micro - inaudible)... parce que c'était assez joli, la scène... je trouve...

Madame Huvenne : la scène on l'a eue en prêt à la commune de Pecq

Question 5

30 juin 2025

"Une question relative au câble de recharge des voitures électriques, nous avons vu une publication sur le site de la commune que le citoyen est responsable de son trottoir ... qui est responsable si quelqu'un chute sur le câble... je pense que dans certaines communes , il est interdit de faire traverser des câbles en façade, qu'en est t'il à Celles ?"

-> Comme mentionné au début du point, cette question ne fera pas l'objet d'une réponse lors du Conseil étant donné qu'elle ne relève pas d'une question d'actualité.

51. CORRESPONDANCES

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE, à l'unanimité, des correspondances suivantes :

- Courrier de Madame la Ministre Jacqueline Galant, émis le 19 juin 2025 : réponse à notre communication quant à la motion de soutien à Notélé
- Courrier de IMIO émis le 05 juin : convocation des associés pour l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 30 septembre 2025 (une délibération y afférente est prévue pour le Conseil communal du 28 août 2025)

Monsieur le Président clôt la séance publique à 23h25.

Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 0h05.

La Directrice générale f.f.

Justine SOYEZ

Le Bourgmestre

Michaël BUSINE



